



L'intervention des États tiers devant la Cour internationale de justice telle que prévue à l'article 62 de son statut

Sirine Hocina Sanchez

Mémoire de Master Droit international public

*Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 17

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2018

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.
Il doit être cité comme suit :

Sanchez (Sirine Hocina). – *L'intervention des États tiers devant la Cour internationale de justice telle que prévue à l'article 62 de son statut.* – Mémoire de Master Droit international public / sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2018. – 73 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 17). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>.

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l'**Équipe de Droit International, Européen et Comparé**

Réalisation d'édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr> |  | 



L'intervention des États tiers devant la Cour internationale de justice telle que prévue à l'article 62 de son statut

Sirine Hocina Sanchez

Mémoire de Master Droit international public

*Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 17

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2018**

L'auteur certifie sur l'honneur que le présent mémoire est le résultat d'un travail personnel effectué conformément aux normes universitaires en matière de recherche. Les opinions émises ci-après ne reflètent pas nécessairement la philosophie de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Par conséquent, elles n'engagent que leur auteur.

*À tous ceux qui recherchent la Vérité,
À tous ceux qui se battent pour la Justice,
À tous ceux qui voient en la communauté internationale l'Humanité,
À ma grand-mère, celle de mes sœurs, mère de ma mère et de mes tantes, fille de la sienne*

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à ma directrice de mémoire, Mme Sandrine CORTEMBERT qui a tout de suite accepté de me prendre sous son aile afin de me guider dans cet exercice tumultueux. Elle a inspiré le sujet de ce travail qui m'a intriguée puis passionnée. Je la remercie pour sa patience et ses conseils, sa bienveillance et sa disponibilité. Recevez, professeur, par ces quelques mots toute l'étendue de ma gratitude !

Il me faut ensuite remercier particulièrement l'ensemble professoral de l'Université Jean Moulin Lyon 3 qui m'a guidé durant toute cette année et m'a accueilli dans l'univers riche qu'est celui du droit international. Je remercie notamment les professeurs Stéphane DOUMBE-BILLE, Marie-Laure BASILIEN GAINCHE, Mathieu CARDON, David CUMIN, Frédérique LOZANORIOS, Mireille COUSTON, Jean D'ASPREMONT, Rober KOLB, Laurent SERMET, Michaëla ALINCAI, Hélène HAMANT, entre autres, ainsi que la gestionnaire de scolarité, Madame Christelle FURRER. Puissiez-vous trouver dans ce travail l'inspiration que vous avez engendrée dans l'esprit d'une jeune étudiante, en quête de savoir et en quête de développement.

Je tiens ensuite à remercier ma maman, Naïma SANCHEZ, dans un premier temps qui ne cesse de tout me donner au-delà de ce que je ne pourrais jamais rendre et sans qui ce travail n'aurait pas abouti ainsi qu'au reste de ma famille, mon père, mes sœurs et mon frère.

Un merci particulier à Bienvenu Criss-Dess Mbailassem DONGAR *alias* Criss pour m'avoir relue, rassurée, épaulée et pour m'avoir poussée à toujours faire de mon mieux.

Merci également à toutes mes amies qui m'ont soutenue durant ce voyage et qui m'ont toujours encouragée et aidée, à Simane AHMED ABSIEH, Nour Zaynab ASSAF, Rania TRIMECH, Gloria Ingrid Elom MUSINDE, Emy Laura TAPIA MAGNE, Myriam HELAOUI, Sarra BAKKALI, Dania ABOUSALEH, Kathia AOOUN, Riham LAKEHAL, Dana BIRKDAR, Hasnae NIARI et Myriam BERCISSE ; votre amitié n'a pas de prix !

Cette étude, loin d'être parfaite, ne se veut pas exhaustive ; elle n'est que l'ébauche modeste de ce que veut être un long travail en droit international relatif à la procédure d'intervention devant les instances de justice internationale.

Je vous remercie donc tous, enfin, lecteurs, pour le regard curieux, inquisiteur et critique que vous porterez à ce travail.

LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES

AFDI	Annuaire français de droit international
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CPJI	Cour permanente de justice internationale
LJIL	Leiden Journal of International Law
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RGDIP	Revue général de droit international public
SFDI	Société française de droit international
UNYB	United Nations Yearbook

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – L'INTERVENTION DES ÉTATS TIERS TELLE QUE PRÉVUE À L'ARTICLE 62 : UNE PROCÉDURE EN QUESTIONNEMENT

CHAPITRE I – LE BUT DE L'INTERVENTION : UNE PROCÉDURE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES TIERS

CHAPITRE II – LES ENJEUX IDÉOLOGIQUES D'UNE TELLE PROCÉDURE : DES DÉBATS DOCTRINAUX PARALYSANT L'INTERVENTION

DEUXIÈME PARTIE – L'APPRÉCIATION DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : LE TERREAU D'AFFRONTEMENT DE PRINCIPES FONDAMENTAUX ET PROCÉDURAUX RÉVÉLANT LE COMPORTEMENT DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

CHAPITRE I – L'ANALYSE DE LA QUALITÉ DE LA DÉCISION DE LA COUR

CHAPITRE II – UNE POSITION RELATIVE À LA NATURE PRÉCISE DES DIFFÉRENDS OU DE PORTÉE GÉNÉRALE ?

INTRODUCTION

« S'il y a un renouveau évident de l'intervention, ce renouveau est trompeur : l'utilisation accrue de l'intervention cache mal son utilité réduite », faisait observer le Professeur Decaux en 1987¹. Trente ans plus tard, cette affirmation n'a rien perdu de sa véracité. Malgré quelques éclaircissements jurisprudentiels pourtant prudents et plusieurs débats doctrinaux, l'intervention reste une procédure peu engageante et *a priori* peu effective. En effet, si la consécration de l'intervention dans le Statut de la Cour internationale de justice (ci-après CIJ) et précédemment dans le Statut de la Cour permanente de justice internationale (ci-après CPJI) a enchanté la doctrine et les États Parties, son utilisation a rapidement connu un essoufflement voire un désintérêt total².

L'intervention des tiers à un litige porté devant la Cour se présente comme une institution procédurale qui trouve sa source ancestrale au sein des juridictions nationales. Celle-ci permet à un tiers de défendre ses intérêts lorsqu'il considère que l'un ou plusieurs d'entre eux pourraient être mis en cause soit au cours de l'instance, soit par la décision que la Cour pourra prendre en conclusion de l'affaire³. Sa participation est admise par décision de la Cour s'étant assurée qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public⁴.

Selon le *Dictionnaire de droit international public*, le tiers à l'instance⁵ désigne « la qualité d'un État par rapport à un différend ou un traité auquel il n'est pas partie »⁶ restreignant ainsi cette appellation aux États seuls. Dans le cadre de la CIJ, toute intervention – qu'elle soit prévue dans ses

¹ E. Decaux, « L'intervention », in *La juridiction internationale permanente*, coll. SFDI de Lyon, Paris, Pedone, 1987, p. 224 cité par S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de justice, *RCADI*, vol. 256, 1995, p. 217.

² L'article 92 de la Charte des Nations Unies dispose que « la Cour de justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante ». L'article 37 de la CIJ dispose quant à lui que, « lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de justice internationale, la Cour internationale de justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut ». Il est ainsi démontré que la CIJ opère dans la continuité de sa devancière, la CPJI, dans sa jurisprudence. Toutefois, les décisions et les avis de la CPJI n'ont pas de valeur contraignante pour la CIJ mais sont utilisés comme source d'interprétation du droit international. Pour cela, voir G. Cataldi, « Chapitre I. Les arrêts de la Cour internationale de justice dans l'ordre interne (386) in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law. Voir également l'arrêt du *Plateau continental de l'Égée*, *Rec.*, 1978, p. 3s. sur la question des rapports entre CPJI et CIJ.

³ T. Licari, Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of justice, *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 8, 1982, p. 269. Pour une analyse de la procédure d'intervention, voir entre autres E. Doussis, Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice, *RGDIP*, vol. 105, 2001, p. 55-84 ; G. Salvio, Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale, *RCADI*, vol. 91, 1957-I, p. 559 ; S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de justice, *RCADI*, vol. 256, 1995, p. 193s.

⁴ T. Licari, Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ, op. cit., p. 269.

⁵ Sur l'ambiguïté liée à ce terme, voire l'étude réalisée par E. Jouannet, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale », p. 260-263 in *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, dir. H. Ruiz Fabri, J.-M. Sorel, Paris, Pedone, 2005.

⁶ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1083.

statuts ou dont l'idée est proposée par certains auteurs⁷, doit respecter les articles 34⁸ et 35⁹ du Statut qui limitent l'intervention aux seuls États Parties. Ainsi, les tiers non étatiques et toute organisation, qu'elle soit internationale ou non gouvernementale, ne peut intervenir de même que tout État tiers non Partie au Statut de la Cour.

En droit international, l'intervention fait son apparition avec les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 relatives à la procédure arbitrale. L'article 56 de la Convention de 1899¹⁰ ainsi que l'article 84 de la Convention de 1907¹¹ reconnaissent formellement l'intervention d'États tiers lorsque l'interprétation d'une Convention à laquelle ils sont parties est en cause dans le règlement du litige. En 1920, le Comité consultatif de juristes, chargé de rédiger les statuts de la CPIJ, reprend alors l'intervention telle que prévue par les Conventions de la Haye et la consacre à l'article 63 du Statut aux termes duquel :

- « 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ».

Néanmoins, afin de respecter l'évolution du droit international et l'avancement de la société internationale, le Comité s'appuie sur les différentes conceptions de l'intervention au sein des systèmes juridiques nationaux afin de parvenir à la consécration de l'article 62 qui élargit l'intervention telle qu'initialement prévue dans l'article 63. Ainsi, l'article 62 prévoit que :

- « 1. Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.
2. La Cour décide ».

⁷ Voir, entre autres, les études doctrinales de S. Torres Bernardez, *L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de justice*, *RCADI*, vol. 256, 1995, p. 193s. ; E. Jouannet, « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale », p. 260-263 in *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, dir. H. Ruiz Fabri, J.-M. Sorel, Paris, Pedone, 2005.

⁸ Article 34 : « 1. Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite ».

⁹ Article 35 : « 1. La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet État participe aux dépenses de la Cour ».

¹⁰ Article 56 de la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux :

« La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard ».

¹¹ Article 84 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux :

« La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard ».

Cette procédure a été reçue favorablement par la doctrine. Toutefois, il reste que de nombreuses questions quant à son application sont relevées. Ainsi, c'est le Règlement de la Cour, notamment dans sa dernière version adoptée en 1978, qui viendra clarifier certains points procéduraux relatifs à l'intervention d'État tiers aux termes de ses articles 81 à 86¹².

Ces dispositions réglementaires distinguent deux procédures selon l'intervention choisie. Ainsi, l'État tiers qui souhaite agir sur la base de l'article 62 doit déposer une requête à fin d'intervention devant la Cour. En revanche, la procédure prévue par l'article 63 permet aux États de « déclarer » leur intervention lorsque leurs intérêts ne sont pas mis en cause directement par le différend, mais relèvent de l'interprétation d'une convention à laquelle ils seraient eux aussi partie. L'intérêt de l'État intervenant est dans cette hypothèse-là l'interprétation d'une Convention à laquelle il est partie. Cet intérêt est donc spécifique et délimité à cette matière spécifique dans le différend présenté à la Cour. Il convient de souligner que le Comité consultatif de juristes s'était questionné quant à l'opportunité de conserver une telle intervention jugée restreinte. En effet, ce dernier se demandait s'il n'était pas, au contraire, judicieux de prévoir une intervention unique et large qui permettrait à l'État d'intervenir dès lors qu'un « intérêt de l'État tiers » serait mis en cause¹³. Ce qu'il convient de faire au final en théorisant l'intervention au-delà de la simple interprétation de traités généraux¹⁴.

L'intervention relative à l'interprétation d'une convention, peu invoquée en pratique, ne pose relativement pas de questionnement devant la CIJ. Cette dernière est plus encline à l'accepter que l'intervention au titre de l'article 62 de son Statut. En effet, il est unanimement admis que l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut de la CIJ est un droit accordé à l'État tiers qui peut s'en prévaloir librement¹⁵. *A contrario*, lorsque l'État tiers dépose une « requête à fin d'intervention » sur la base de l'article 62, aucun droit d'intervention ne lui est conféré si ce n'est le droit de présenter une requête devant la Cour.

Certains auteurs ont rapproché l'intervention de l'article 62 du Statut de la CIJ à celle de l'article 63 du même Statut en soulignant que l'article 62 permet dans son écriture, l'intervention pour interprétation d'une convention à laquelle l'État tiers intervenant serait partie dès lors qu'il en ressort pour lui, un intérêt d'ordre juridique existant et mis en cause¹⁶. L'article 62 précité serait donc le processus d'intervention au sens large qui renfermerait la procédure de l'article 63 du Statut de la CIJ¹⁷. Ainsi, Anzilotti considère l'article 63 comme « a species of Article 62 and not a new genus »¹⁸. Pour autant, une facilité d'accès à l'intervention aurait été conservée pour permettre aux

¹² Les articles 81 à 86 prévoient la procédure à suivre dans le cadre de l'intervention. Les articles 81 et 82 prévoient respectivement que les requêtes et demandes d'intervention doivent être déposées le plus tôt possible et quelles sont les précisions qu'elles doivent apporter. Les autres articles prévoient le déroulement des dépôts des requêtes et demandes, de l'information aux États parties ainsi que leur possibilité de réponse, de la prise de décision de la Cour et enfin de la procédure que doivent suivre les États tiers si leur intervention est acceptée.

¹³ Pour cela, se référer aux procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes et notamment les délibérations du Comité, du 20 juillet 1924, article 2.

¹⁴ Procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes, 20 juillet 1924, article 23.

¹⁵ A.J.J. de Hoogh, *Intervention Under Article 62 of the Statute and the Quest for Incidental Jurisdiction without the Consent of the Principal Parties*, *LJIL*, vol. 6, 1993, p. 18 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, Requête à fin d'intervention du Honduras, op.c it., opinion dissidente du juge Abraham, p. 448, § 6 : « Nul ne conteste qu'elle constitue un droit, selon les termes mêmes de l'article 63, paragraphe 2 ».

¹⁶ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ *Rec.*, 1981, opinion individuelle de M. Oda, p. 23-34.

¹⁷ T. Licari, *Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ*, op. cit., p. 271.

¹⁸ « L'art. 63 costituendo una *species* dell'art. 62, non un nuovo *genus* ». 3 E. Anzilotti, *Corso di diritto Internazionale* 60 (1923), quoted in 2 G. Saviolo, *Tutela dei diritti e interessi internazionali*, trattato di diritto internazionale 172 n. 1 (1941) (les emphases sont d'origine) tel que cité dans T. Licari, « Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ », op. cit., p. 272.

États tiers intervenant de proposer leur interprétation sur une convention qui les intéresse particulièrement. Cela fait sens au regard des preuves à fournir par l'État tiers afin d'accéder à l'intervention. Les preuves attendues dans le cadre de l'article 62 seront logiquement plus strictes que celles attendues pour l'article 63.

Il convient de rappeler que l'intervention est une institution éminemment procédurale. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la pratique de la Cour. En effet, elle a soutenu, dans l'*affaire Haya de la Torre*, que « toute intervention est un incident de procédure »¹⁹. Elle est considérée comme une procédure incidente devant la CIJ²⁰. Une fois admis à intervenir, l'État reçoit une copie des pièces de procédure déjà intentée par les Parties principales afin de présenter par la suite une déclaration écrite dans les limites de l'objet de son intervention et des observations au cours de la procédure orale²¹.

Pour autant, il reste que les procédures des articles 62 et 63 du Statut sont les seules formes d'intervention prévues par la CIJ. Certains auteurs proposent d'élargir les possibilités d'intervention. C'est notamment le cas du Professeur Santiago Torres Bernárdez qui plaide pour un élargissement de l'intervention dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1995. Pour lui, l'on doit penser à prendre en compte les « modalités non prévues dans son Statut [de la Cour] »²². Cet argument se justifie par le fait que l'ensemble des règles existantes en droit proposent de plus nombreuses formes d'intervention en dépit du fait qu'ils ne soient prévus dans le Statut de la Cour²³. D'ailleurs, à première vue, la jurisprudence de la Cour ne semble pas s'opposer à la possibilité d'une intervention au-delà de celles prévues dans ses Statuts. Les hypothèses qui pourraient induire à ce raisonnement seraient au nombre de deux : soit par accord juridictionnel extra-statutaire entre les États parties au litige et un État tiers qui les lirait entre eux, soit par acceptation expresse des États parties au litige de l'intervention de l'État tiers. Ces interventions auraient comme fondement le principe de l'accord entre les Parties²⁴.

En prenant exemple sur d'autres institutions internationales, il est possible de remarquer des interventions multiples dont les auteurs peuvent être plus nombreux. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne permet aux organisations internationales, à certaines organisations non gouvernementales et aux associations d'intervenir²⁵. D'autres institutions reçoivent également des

¹⁹ *Affaire Haya de la Torre*, CIJ, Arrêt, Rec. 1951, p. 76.

²⁰ L'intervention est classée au chap III du Statut de la CIJ concernant les Procédures et à la section D. de son Règlement relative aux procédures incidentes.

²¹ Voir les dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour.

²² S. Torres Bernárdez, *L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de justice*, op. cit.

²³ Par exemple, en droit français, l'intervention volontaire peut être principale ou accessoire, cf. article 66 du Code de procédure civile : « Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie ». Aux États-Unis, la procédure civile fédérale divise l'intervention en deux types : l'intervention de droit et l'intervention permise, cf. Rule 24, 2018 Federal Rules of Civil Procedure : « (a) INTERVENTION OF RIGHT. On timely motion, the court must permit anyone to intervene who: (1) is given an unconditional right to intervene by a federal statute; or (2) claims an interest relating to the property or transaction that is the subject of the action, and is so situated that disposing of the action may as a practical matter impair or impede the movant's ability to protect its interest, unless existing parties adequately represent that interest. (b) PERMISSIVE INTERVENTION. (1) In General. On timely motion, the court may permit anyone to intervene who: (A) is given a conditional right to intervene by a federal statute; or (B) has a claim or defense that shares with the main action a common question of law or fact (...) ».

²⁴ R. Kolb, « La faculté d'intervention des États tiers au litige », *La Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 2014, p. 720.

²⁵ O. de Schutter, « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *Le tiers à l'instance*, dir. H. Ruiz Fabri, J.-M. Sorel, Paris, Pedone, 2005.

interventions requises par des individus²⁶. Cette ouverture à l'intervention des sujets originaires et discutés du droit international s'explique notamment par l'accès à ces institutions par ceux-ci.

Si la doctrine s'est penchée sur la thématique de l'intervention jusqu'à en proposer des modalités nouvelles²⁷, son intérêt pour la matière n'est pas continu. En effet, l'intervention a connu des instants de débats foisonnants et des instants de désintérêt total tant par la doctrine que par les États eux-mêmes. Face à ce constat, le juge Abraham a profité de sa présentation devant l'ONU pour exposer la procédure d'intervention et en défendre l'utilité²⁸. Il a, entre autres, proposé une ouverture de l'intervention plus aventureuse que celle de Santiago Torres Bernárdez en invitant à la permettre aux OI, ONG ainsi qu'aux individus. Il a conclu en conviant la doctrine à étudier de façon plus approfondie l'intervention et ses possibles évolutions.

Toutefois, il est à noter que pour qu'il y ait intervention, il faut qu'il y ait une affaire principale reçue par la Cour. Ainsi, lorsque la République des Fidji a voulu intervenir dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour a, par voie d'ordonnance, sursis à l'examen de leurs requêtes à fin d'intervention pour statuer dans un premier temps sur la compétence de la Cour et la recevabilité des affaires principales. En effet, il faut une affaire principale accueillie devant la Cour pour analyser la demande d'intervention et y rechercher le « lien juridictionnel » qui existerait entre cette affaire et l'État tiers demandeur. Cette théorie du « lien juridictionnel » apparaît après à la suite des demandes de la République des Fidji²⁹.

Bien qu'infructueuses, ces demandes ont permis certaines réalisations. Dans ce sens, la Cour a pu apprécier l'importance de définir et préciser le but et les limites de l'intervention telle que prévue devant elle. Les États constituant la communauté internationale ont apprécié l'utilité de l'intervention comme moyen distinct de celui de l'article 59 du Statut de la Cour. En effet, l'article 59 précité institue le principe de l'effet relatif de la chose jugée qui tend à protéger les droits et intérêts des États tiers ne participant pas au litige. D'ailleurs, la Cour a elle-même parfois invoqué cette disposition pour prétendre à la protection des intérêts des États tiers sans avoir à recourir à l'intervention. Elle considère que les « intérêts des tiers sont déjà préservés par les frontières assignées à la juridiction du Tribunal »³⁰. C'est notamment le cas dans l'affaire du *Plateau continental* (requête de l'Italie à fin d'intervention) où la Cour précise que « les droits revendiqués

²⁶ C'est le cas de la Cour pénale internationale qui prévoit dans son règlement la possibilité d'intervention en tant qu'*amicus curiae* à l'article 103, al. 1 du Règlement de Procédure et de Preuve : « À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée » [souligné par nous] ; de la Cour européenne des droits de l'homme qui prévoit à l'article 36 de la CEDH la tierce intervention pour « toute Partie contractante, toute personne concernée ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, comme prévu à l'article 36 §§ 1, 2 et 3 de la Convention, a exercé son droit de présenter des observations écrites et de prendre part à une audience, ou y a été invité » [souligné par nous] ; de la Commission interaméricaine qui prévoit la possibilité de présenter des pétitions à « toute personne ou groupe de personne » à l'article 23 de son règlement de la commission interaméricaine des droits de l'homme, etc.

²⁷ P. Palchetti propose ainsi l'intervention d'*amicus curiae* : « Opening the International Court of justice to Third States: Intervention and Beyond », p. 143 in Frowein J.A. & Wolfrum R., *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6, 2002, Kluwer Law International.

²⁸ Voir le discours du juge Ronny Abraham devant la Sixième commission de l'Assemblée Générale de l'ONU du 27 octobre 2017.

²⁹ Voir *Essais nucléaires (Australie c/ France)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, CIJ, *Rec.* 1974, p. 530-533.

³⁰ E. Griesel, « *Res judicata* : l'autorité de la chose jugée en droit international », p. 143 in *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, Payot, 1994, cité par L.M.C. Brant, « L'autorité de la chose jugée et la révision devant la Cour internationale de justice à la lumière des derniers arrêts de celle-ci (*Yougoslavie c/ Bosnie et El Salvador c/ Honduras*) », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, p. 188.

par l'Italie seraient sauvegardés par l'article 59 du Statut »³¹.

Pour autant, cette protection est de portée générale ; elle ne vise pas à protéger l'intérêt spécifique d'un État tiers en particulier. Elle a pour but de protéger tout État tiers. En effet, s'assurer que les intérêts particuliers de chaque État tiers sont protégés constituerait un travail assez conséquent pour la Cour. La CPIJ avait elle-même considéré dans l'Affaire de *l'Usine de Chorzow* que « le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres États ou d'autres litiges »³². Dès lors, l'intérêt de la procédure d'intervention est souligné qui permet à l'État tiers disposant d'un motif particulier d'intervenir pour préserver son propre intérêt qui pourrait être mis en péril ou bafoué par la décision de la Cour. De manière globale, seulement quinze requêtes à fin d'intervention ont été formulées devant la Cour. Toutefois, en dépit de ce chiffre peu prometteur, seulement deux des requêtes sur les quinze ont été admises³³. La première, relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*³⁴ n'a permis qu'une prise en compte partielle de l'intérêt de l'État en cause et la seconde, relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*³⁵ a permis une protection globale des intérêts de l'État tiers intervenant.

Quant aux demandes d'intervention, il n'en a été déposé que trois dont une seule a été accueillie. Soit les États n'en saisissent pas l'intérêt, soit l'attitude des Cours et notamment de la CIJ, semble les restreindre. En effet, il est souvent reproché à la Cour – et non sans raison – que son approche de l'intervention pousse cette procédure à la désuétude de sorte qu'elle pourrait disparaître totalement des champs d'actions offerts pour les États tiers. De ce nombre assez restreint, seulement deux interventions ont été acceptées. Ce constat alarmant laisse supposer que l'intervention est en crise. Parfois perçue comme en « pleine résurrection »³⁶ ou « tombée en désuétude »³⁷, son application et sa réception par la Cour en font une institution peu stable de la CIJ. Il convient alors de rechercher les raisons d'un tel constat afin de dégager des solutions permettant de rendre cette procédure plus attractive.

L'intervention sur la base de l'article 63 n'engendre que peu de questionnements tant sa portée est claire et restreinte. Notre étude ne portera donc pas sur son analyse. De plus, dans son Cour à l'Académie de la Haye, Santiago Torres Bernardez souligne que « la forme d'intervention du Statut la plus large et la plus générale est celle de l'article 62 »³⁸. Pour permettre une analyse précise de l'intervention disposant d'un intérêt large au regard du droit international, il serait alors intéressant de baser ce travail sur une analyse profonde de l'article 62. En outre, celui-ci permet – bien que non énoncé explicitement dans son dispositif – à l'État d'intervenir en tant que partie ou en tant que non partie à l'instance. Dans leur opinion dissidente conjointe relative à l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, les juges Conçado Trindade et Yusuf soulignent que la portée de l'intervention d'un État en tant que partie est bien plus vaste que celle

³¹ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 1984, p. 26.

³² *Interprétation des arrêts 7 et 8 relative à l'affaire de l'Usine de Chorzow*, CPJI, Série A, n° 13, p. 21.

³³ Voir *Affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ, Rec. 201, déclaration de M. Keith, p. 393, § 2.

³⁴ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 1990, p. 92.

³⁵ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, CIJ, Rec. 2011, p. 494.

³⁶ Voir, entre autres, P. Jacob, « L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », p. 213-234 in *Annuaire fr. de droit international*, vol. 57, 2011 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, préc., opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 55-61.

³⁷ E. Doussis, *Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice*, op. cit., p. 60.

³⁸ S. Torres Bernardez, *L'intervention dans la procédure de la CIJ*, op. cit., p. 237.

d'un État non partie³⁹. Cela est dû au fait qu'en intervenant en tant que tel, l'intervention doit préalablement être acceptée par les parties principales au litige. Dès lors, l'État intervenant, initialement tiers au conflit, devient un État pleinement partie au litige au regard des prétentions auxquelles il se soumet. Cette dualité au sein d'une même procédure d'intervention en complexifie la compréhension et, par conséquent, l'utilisation. La Cour elle-même ne semble pas parfaitement à l'aise avec cette dichotomie et rend des arrêts qui en démontrent l'inconfort et l'hésitation. L'on pourrait alors en déduire que le comportement de la Cour est justifié au regard d'une telle imprécision si celle-ci n'était pas créée par elle, du moins en partie.

L'objet central de notre analyse portera donc sur le comportement discrétionnaire de la Cour face aux requêtes aux fins d'intervention qui lui sont présentées.

Bien que les travaux de préparation et notamment ceux du Comité consultatif des juristes soient intéressants, l'institution de l'intervention a évolué en dehors de ces cadres pour être définie par la Cour elle-même à travers sa jurisprudence, l'opinion de ses juges, les questionnements et raisonnements de la doctrine. Il conviendra donc de s'intéresser en particulier aux documents liés aux arrêts relatifs aux requêtes à fin d'intervention qui seront la source première de cette analyse. En effet, et comme mentionné auparavant, les travaux doctrinaux ne sont pas extrêmement nombreux.

Il est à observer que jusqu'à présent, les requêtes à fin d'intervention concernent essentiellement des affaires de délimitation maritime ou des manquements allégués à des obligations de droit international relevant d'un intérêt général. Il est évidemment intéressant de se demander si la Cour pourrait recevoir des requêtes à fin d'intervention pour des affaires relatives à des sujets différents et quelle serait alors sa position. En effet, les affaires de délimitation maritime soulignent des problématiques liées à la définition même des termes employés pour définir les motifs de l'intervention prévue à l'article 62. Elles nourrissent un flou tangible lié à la distinction entre intérêt d'ordre juridique et droits puisque la Cour ne fait que tracer une ligne qui continue jusqu'à « rencontrer les intérêts des tiers »⁴⁰. Se pose alors la question de savoir si ces intérêts sont d'ordre juridique ou sont les droits des tiers. La Cour s'attache à préciser que cette zone où s'arrête le tracé constitue la zone où un État tiers pourrait avoir des prétentions⁴¹. Ces motifs généraux ont eu pour conséquence de questionner l'opportunité des décisions de la Cour. Ainsi, les juges Cançado Trindade et Yusuf ont considéré, dans le cas de la requête à fin d'intervention du Costa Rica, que « la Cour [avait] fondé sa décision sur des considérations d'opportunité »⁴².

L'article 62 prévoit que « la Cour décide » d'accepter ou non la requête à fin d'intervention. Celle-ci a pour autant réfuté toute décision d'opportunité qu'elle pourrait prendre. Elle affirme que

³⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ, Rec. 2011, opinion dissidente commune des juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 404.

⁴⁰ Voir par exemple, *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Rec. 1982, p. 93-94, § 133 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, arrêt, CIJ, Rec. 1985, p. 25-28, §§ 21-22 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c/ Bahreïn)*, fond, arrêt, CIJ, Rec. 2001, p. 115-117, §§ 250-252 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c/ Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, CIJ, Rec. 2002, p. 448, §§ 306-307 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c/ Honduras)*, arrêt, CIJ, Rec. 2007 (II), p. 756-759, §§ 312-319 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c/ Ukraine)*, arrêt, CIJ, Rec. 2009, p. 131, § 219 cités dans *l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, op. cit., déclaration de M. Keith, p. 399, § 10.

⁴¹ La Cour rejette, entre autres, la requête aux fins d'intervention du Costa Rica au motif que « l'intérêt des États tiers est, par principe, protégé par la Cour sans que celle-ci n'ait à définir avec précision les limites géographiques de la zone dans laquelle leur intérêt pourrait entrer en jeu », cf. *Affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 2011, § 86.

⁴² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, op. cit., opinion dissidente commune de MM les juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 402, § 1.

son rôle est uniquement de s'assurer que les conditions prévues à l'article 62 soient réunies. Elle forme une décision objective.

Pour autant, elle semble personnifier l'ambiguïté. Bien qu'attachée en théorie à l'objectivité de son rôle, la Cour rend des décisions très controversées⁴³ dont les termes employés laissent parfois à penser qu'elle se réserve le droit de refuser une requête pour des motifs autres que le non-respect des conditions prévues à l'article 62. Elle considère ainsi qu'« *en tout état de cause*, il convient que la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 soit remplie »⁴⁴.

De tels débats, au final trop difficiles à trancher, n'ont pas eu l'opportunité d'être résolus dans le Règlement. Il a été considéré qu'ils seraient conclus lorsque les questions relatives se présenteront devant la Cour et analysées en fonction des circonstances de chaque espèce⁴⁵.

Il est donc primordial d'analyser le comportement réel de la Cour face aux requêtes à fin d'intervention qui sont présentées devant elle, afin de comprendre la qualité du pouvoir qu'elle exerce. Il convient alors de se demander en quoi la Cour internationale de justice use-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les requêtes à fin d'intervention des États tiers ?

Afin de dégager des éléments de réponse, il sera étudié dans une première partie de quelle façon l'intervention des États tiers au regard de l'article 62 est en constant questionnement. Cela permettra ensuite dans une seconde partie d'apprécier la requête à fin d'intervention devant la CIJ, comme terrain d'affrontements entre principes fondamentaux et procéduraux révélant le comportement discrétionnaire de la Cour.

⁴³ Bien que le nombre d'opinions rendues par les juges ne présentent pas de surprise particulière, celles-ci sont généralement largement fournies en droit et particulièrement motivées. Elles constituent également une source importante des études produites sur la question de l'intervention. De plus, chacune de ses décisions semble provoquer des réactions vives de la doctrine. Elles sont parfois interprétées comme les preuves d'un « renouveau », d'une « lente asphyxie » ou d'« une résurrection ». Pour un développement plus conséquent, voir P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ?, op. cit., p. 213-234. Le choix des termes employés n'est jamais anodin et leur caractère théâtral démontre une imprécision sur le rôle joué à la fois par la Cour dans son influence sur l'appréciation des requêtes à fin d'intervention et par la procédure d'intervention elle-même sur sa capacité à séduire les États tiers.

⁴⁴ Souligné par nous. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, op. cit., p. 358, § 25.

⁴⁵ E. Doussis, Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice, op. cit., p. 59.

PREMIÈRE PARTIE – L’INTERVENTION DES ÉTATS TIERS TELLE QUE PRÉVUE À L’ARTICLE 62 : UNE PROCÉDURE EN QUESTIONNEMENT

Le but de l’intervention est de permettre à l’État tiers de protéger son « intérêt d’ordre juridique » lorsqu’il pourrait être « mis en cause » par la décision de la Cour. Cette procédure se présente donc comme un outil au service des tiers. En effet, elle est à analyser par son inscription même dans les Statuts de la CIJ comme ayant pour but premier la protection des intérêts des États tiers (Chapitre I). Toutefois, cette protection est paralysée par des débats doctrinaux opposant des enjeux idéologiques différents (Chapitre II).

CHAPITRE I – LE BUT DE L’INTERVENTION : UNE PROCÉDURE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES TIERS

La protection des États tiers sous le couvert de l’article 62 suppose deux conséquences particulières : la protection offerte est personnelle et effective à l’État tiers, en opposition à l’article 59 du Statut (Section I) mais elle est également conditionnée à la protection spécifique de l’intérêt d’ordre juridique de l’État tiers (Section II).

SECTION I – L’UTILITÉ DE L’INTERVENTION COMME PROTECTION EFFECTIVE ET PERSONNELLE DES INTÉRÊTS DES ÉTATS TIERS

L’un des principaux articles du Statut de la Cour est l’article 59 qui a pour but de protéger les tiers des impacts qu’une décision de la Cour pourrait avoir sur eux. Cette protection est large et se transcrit par le principe de l’autorité de la chose jugée. Néanmoins, dans l’affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour rappelle que sa décision n’a d’effet obligatoire que pour les parties à l’instance en vertu de l’article 59 du Statut mais que les « les autres États qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d’introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l’intervention »⁴⁶. Le dispositif de l’article 59 n’a donc pas permis de protéger avec effectivité les États tiers de tout impact qu’une telle décision pourrait porter sur eux : le principe de la relativité de la chose jugée offre une protection relative de l’intérêt des tiers (§ I) soulignant ainsi la protection effective, personnelle et concrète de l’État tiers par le mécanisme spécifique de l’intervention (§ II).

§ I – Le principe de la relativité de la chose jugée : une protection relative de l’intérêt des tiers

Dans son arrêt relatif à l’affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)* [ci-après *Plateau Continental (Libye c/ Malte)*] concernant la requête à fin d’intervention de l’Italie, la Cour a considéré que : « Quand un État estime que, dans un différend, un intérêt d’ordre juridique est pour lui en cause, il "peut" selon les termes de l’article 62, soit soumettre une requête à fin d’intervention et réaliser ainsi une économie procédurale de moyens (comme l’a relevé le conseil

⁴⁶ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d’Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, CIJ, *Rec.* 1984, p. 431, § 88 : « En revanche, lorsque des prétentions d’ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre État, en vertu de l’article 59 du Statut. Comme la Cour l’a déjà indiqué (au paragraphe 74 ci-dessus), les autres États qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d’introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l’intervention (...) ».

de l'Italie), soit s'abstenir d'intervenir et s'en remettre à l'article 59 »⁴⁷.

Elle laisse donc sous-entendre que l'État tiers dispose d'un choix, celui d'intervenir ou de laisser ses intérêts être protégés par l'article 59 tout en insinuant que les protections offertes par l'intervention et celle de l'effet relatif disposent de la même étendue. Or cette vision comporte des limites.

Le principe de la relativité de la force jugée, tel que prévu à l'article 59, dispose d'un double effet que sont les limites objectives et subjectives de la chose jugée. Ainsi, la décision de la Cour est *res judicata* seulement entre les États parties à l'instance et pour une affaire donnée. Il en découle que cette décision est alors *res inter alios* à l'égard du tiers qui ne peut ainsi ni en tirer des droits ni des obligations⁴⁸.

Toutefois, les États parties au Statut ont l'obligation de respecter les arrêts rendus par la Cour. En effet, l'article 59 n'est pas exclusif de l'application de l'article 38, § 1. d. qui prévoit que les États parties au Statut doivent respecter les décisions rendues ultérieurement par la Cour. Bien que ce dernier cherche à protéger les tiers en restreignant sa portée aux limites imposées par l'article 59, celui-ci n'assure pas que toute décision puisse avoir un effet sur les Tiers⁴⁹. La Cour a elle-même admis ce fait dans son arrêt *Certaines terres à Phosphates au Nauru* : « Toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres États concernés »⁵⁰.

La Cour reconnaît alors que sa décision pourrait impacter les États tiers. C'est en ce sens qu'elle a apprécié, dans son arrêt de l'*Or monétaire pris à Rome*, le principe général de l'impossibilité de statuer sur les droits des tiers à l'instance sans le consentement de ceux-ci dès lors qu'ils constituent « l'objet même » du différend⁵¹. Le Professeur Emmanuelle Jouannet en conclut qu'« il en ressort donc que la sauvegarde des intérêts du tiers n'est qu'une conséquence indirecte et subsidiaire du principe de l'Or monétaire »⁵².

De plus, la Cour permanente de justice internationale, lorsque questionnée sur l'effectivité du principe de l'effet relatif des tiers, avait considéré que « le but de l'article 59 est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée soient obligatoires pour d'autres États ou d'autres litiges »⁵³. Cette finalité unique de l'article 59 ne prévoyait donc pas de protéger les intérêts des États tiers, son but est exclusif et non pas inclusif. L'explication pourrait donc s'arrêter ici en soulignant que là où l'intervention a comme but de protéger activement les tiers, celui de l'article 59 est de simplement s'assurer que la décision rendue par la Cour ne pourra pas leur être imposée et donc qu'*in fine*, elle n'aura pas d'effet sur eux⁵⁴.

⁴⁷ Voir *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., p. 26, § 42.

⁴⁸ Pour ce double effet du principe, voir E. Jouannet, « L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation maritime », p. 320 in *La mer et son droit – Mélanges offerts à L. Luchini et J.-P. Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003.

⁴⁹ Voir, entre autres, Ch. de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 177s. ; L. Condorelli, « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », p. 306s. in *La juridiction internationale permanente*, Colloque SFDI de Lyon, 1987 ; P. Palchetti, « Opening the International Court of justice to Third States: Intervention and Beyond », p. 140 in J.A. Frowein, R. Wolfrum, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6, 2002, Kluwer Law International.

⁵⁰ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c/ Australie)*, Exceptions préliminaires, CIJ, Rec. 1992, p. 261-262, § 55.

⁵¹ Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, question préliminaire, Arrêt du 15 juin 1954, CIJ, Rec. 1954, p. 19-36.

⁵² E. Jouannet, « L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation maritime », op. cit., p. 321.

⁵³ Affaire de l'*Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzow)*, arrêt, CPIJ, série A, n° 13, p. 21, § 42.

⁵⁴ Il est en effet entendu que toute action sur la scène internationale puisse entraîner à plus ou moins forte mesure un effet sur des États tiers. On retrouve notamment cette théorie en droit international économique avec la théorie des effets concernant à l'extra-territorialité des effets concurrentiels. Pour aller plus loin, voir M. Cardon, *Microsoft*, la

Pour autant, cette vision autrefois portée par la CPIJ insinue que les décisions de la Cour étaient dénuées de toute influence sur les États tiers et retirées d'une force obligatoire comme ce pourrait être le cas dans des régimes de *common law* instaurant un régime de précédents. L'utilisation du précédent, comme procédé juridique, présente un intérêt certain en ce sens qu'il permet « d'établir l'existence et la portée d'une règle coutumière, de trouver l'interprétation et l'application d'une règle conventionnelle ou d'établir l'existence, l'interprétation et l'application d'une règle procédurale »⁵⁵. Ainsi, le précédent permet de clarifier la règle de droit afin d'établir une constance dans les décisions de la Cour tout en veillant à ne pas l'empêcher de faire évoluer le droit à mesure que la société internationale évolue⁵⁶.

Toutefois, ce précédent ne doit être qu'un outil d'interprétation cohérent et stable pour la Cour. Il ne doit pas s'imposer aux États tiers en tant que tel, les forçant à se voir appliquer une règle à l'utilisation de laquelle ils n'ont jamais consenti. Ce précédent doit être utilisé par la CIJ comme source permettant de reconnaître le droit et non pas comme source de droit comme présenté par l'article 38 du Statut de la Cour⁵⁷. Or l'analyse, même rapide, de la jurisprudence de la Cour permet de révéler que l'article 59 ne protège pas l'État tiers de l'autorité du précédent⁵⁸. Il ne protège les

Commission et le juge communautaire : *quid* de la compétence internationale de la compétence internationale de la Communauté ? Passez votre chemin, la discussion est close !, *Revue Lamy de la Concurrence*, n° 1247, 2008/17, p. 142s. ; B. Stern, L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 239-313. En droit international, on ne rencontre pas de questions liées à l'extraterritorialité, mais un parallèle peut être établi entre les effets qu'un acte concurrencier pourrait avoir sur un État, ce qui lui donnerait compétence à agir, qui doivent être « immédiats, substantiels et prévisibles » et les effets dont lesquels la Cour doit préserver les États tiers de sorte que la CIJ protège les États tiers d'effets immédiats, substantiels et prévisibles liés à sa décision. Il est question dans l'analyse proposée de s'intéresser à un effet voulu et contraint, un effet qui pourrait être qualifié d'actif dans le sens où il serait imposé à l'État tiers qui le ressentirait directement et dont l'effet de la décision ne découlerait pas d'actions qui seraient prises par les États parties à l'instance pour s'y conformer, ce qui entraînerait probablement un changement dans les relations que pourront avoir les États tiers avec ces États parties.

⁵⁵ M. Kohen, « L'utilisation du précédent devant et par la CIJ : les immunités pénales des détenteurs de fonctions officielles à la lumière des affaires *Yerodia* et *Djibouti c/ France* », p. 110 in *Le précédent en droit international*, Colloque SFDI de Strasbourg, 2016.

⁵⁶ On distingue deux techniques différentes au sujet du précédent. Il y a, d'une part, la règle du *stare decisis* par laquelle une seule décision est suffisante pour établir un précédent et obtenir force d'application et, d'autre part, la notion de *jurisprudence constante* qui exige qu'un ensemble de décisions aille dans la même direction pour établir un précédent.

⁵⁷ Aux termes des dispositions de l'article 38 du Statut de la CIJ, « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* ».

Pour une étude plus exhaustive, voir A. Pellet, « Article 38 », p. 677s in *The Statute of the International Court of justice: A Commentary*, dir. A. Zimmermann, Ch. Tomuschat, K. Oellers-Frahm, Oxford UP, 2006.

⁵⁸ Le juge Jennings avait ainsi fait remarquer dans son opinion dissidente dans l'affaire du *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)* « [qu'] il suffit d'étudier tant soit peu la jurisprudence de la Cour pour constater que l'article 59 n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent. L'idée que l'article 59 protège les intérêts des États tiers, du moins dans ce sens, est donc illusoire ». Voir *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Jennings, p. 157, § 27. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, op. cit., opinion dissidente du juge Donoghue, p. 475, § 12. Concernant l'autorité du précédent et en allant dans ce sens, le Professeur Kohen relève que la pratique de la CIJ démontre que la règle du *stare decisis* l'emporte *de facto* sur la règle de *jurisprudence constante* afin de prévenir l'ambiguïté fréquente des règles de droit, cf. M. Kohen, « L'utilisation du précédent devant et par la CIJ », op. cit., p.

États tiers que du dispositif de la décision qui ne s'appliquera qu'aux parties à l'instance. De cette façon, les principes généraux révélés par les juges au sein des décisions de même que les affirmations de portée générale vont s'appliquer aux États tiers.

Par ailleurs, on retrouve cette volonté de protéger les tiers de l'influence que les décisions de la Cour pourrait avoir sur eux dès l'origine de l'article 59 qui a été proposé par M. Balfour en octobre 2012, afin de souligner que « la décision de la Cour permanente ne peut manquer de contribuer à modifier graduellement et à modeler, pour ainsi dire, le droit international »⁵⁹. L'évidence est donc faite que les décisions de la Cour auront à terme une influence sur le droit international et donc un effet sur les États tiers. C'est pour cela que Balfour affirme ensuite qu'« une disposition quelconque devra permettre à un État de protester non contre une décision particulière prise par la Cour, mais contre les conclusions ultérieures qui sembleraient pouvoir découler de cette décision »⁶⁰. Le but de l'article est donc de s'assurer que les conséquences de la décision n'aient un impact que pour les Parties ayant participé à l'instance. Il serait donc le corollaire de l'intervention⁶¹, de sorte que chacun de ces articles soit fondamental et non interchangeable.

L'article 59 ne permettrait donc pas d'assurer une protection totale des intérêts des tiers, cette fonction n'appartient qu'à l'intervention, instituée dans le but exact de protéger effectivement et personnellement les États tiers.

§ II – L'intervention, un mécanisme spécifique au service de la protection effective, personnelle et concrète de l'État tiers

Il est ainsi établi que l'intervention telle que prévue à l'article 62 permet aux États tiers de protéger leurs prétentions personnelles qui ne seraient pas pleinement préservées par l'autorité relative de la chose jugée, principe établi à l'article 59 du statut. Pour autant, les effets de ces articles interviennent à des instants différents de l'affaire : l'intervention de l'État tiers lui permet d'agir de façon positive au moment de l'affaire par le biais de ses observations afin de protéger ses intérêts propres et personnels. L'article 59, quant à lui, établit une obligation qui incombe à la Cour, celle de protéger les intérêts de tout État tiers à l'affaire. Cette protection générale pourrait donc difficilement prendre en compte des intérêts particuliers pour lesquels elle n'aurait pas saisi l'implication.

L'article 59 aspire donc à une protection générale négative qui rassure tout – et surtout n'importe quel – État tiers de se voir être lié par la décision de la Cour⁶². *A contrario*, l'article 62 permet à un État en particulier qui dispose d'un intérêt précis mis en cause – dont les implications seront explicitées ultérieurement – d'intervenir dans l'affaire afin de s'assurer qu'il sera préservé. L'intervention permet à l'État intervenant d'avoir une incidence directe sur la décision en présentant

115. Au contraire, le Professeur Pellet considère que « *the reference to art. 59 of the Statute in para. 1 (d) of art. 38 sounds like a warning: The Court is not bound by the common law rule of stare decisis, even if some judges of Anglo-saxon origin seem to have somewhat ignore this guideline* », cf. A. Pellet, « Article 38 », op. cit., p. 855, § 307.

⁵⁹ Voir le document Société des Nations, CPIJ, *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 38.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Cette proposition a été avancée par M. Léon Bourgeois, Représentant de la France, dans son rapport adopté par le Conseil de la Société des Nations relatif aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente : « Il ne serait y avoir aucun inconvénient à exprimer de façon directe ce que l'article 61 [article 63 actuel] admet d'une façon indirecte », cf. Société des Nations, CPIJ, *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*.

⁶² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, op. cit., opinion dissidente commune de MM les juges Cancado Trindade et Yusuf, § 24.

à la Cour des arguments écrits et oraux pour défendre en détail leurs intérêts d'ordre juridique⁶³.

La procédure de l'intervention s'applique avant l'examen au fond et est d'une nature tout à fait différente à la protection offerte par l'article 59. Cette différence qualitative non quantitative⁶⁴ concernant l'utilisation des articles implique que l'objectif défendu par l'article 59 ne peut être confondu avec celui de l'article 62. S'attacher à la protection de l'article 59 revient à nier la multilatéralisation sans cesse croissante des relations internationales en enclavant les différends juridiques dans des relations bilatérales⁶⁵.

D'un point de vue pratique, le cadre des délimitations maritimes qui constituent la majorité des affaires pour lesquelles les pays ont demandé à intervenir offre un exemple pertinent des arguments avancés jusqu'alors. La Cour, en cas d'absence de demande d'intervention, s'attachera à arrêter sa délimitation avant d'entrer dans les zones où les États tiers pourraient posséder des droits qu'elle indiquera d'une flèche⁶⁶. Ainsi, elle ne protège pas les *intérêts* des tiers mais seulement leurs *droits*, la flèche s'arrêtera là « où les droits souverains d'un État doivent prendre fin parce que les droits souverains d'un autre État commencent »⁶⁷. La Cour justifie en cela qu'elle ne définit pas avec précision les limites géographiques dans lesquelles les intérêts des tiers pourraient entrer en jeu⁶⁸. Elle s'attache donc à s'assurer de respecter l'article 59 et de ne pas rendre une décision qui pourrait affecter les tiers. Pour autant, lorsqu'un État intervient ou cherche à intervenir, la doctrine considère que ne peut pas être invoquée la protection de ces intérêts par l'article 59. Cette délimitation ne permet pas de protéger les intérêts particuliers de l'État tiers qui veut intervenir⁶⁹.

Par ailleurs, l'intervention n'étant pas conçue uniquement pour des affaires de délimitations maritimes, la protection supposée de la Cour à travers l'article 59 revêt « un caractère spéculatif, approximatif et négatif »⁷⁰ dont la nature est difficile à déterminer dans des affaires plus générales. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c/ Jamaharyia arabe libyenne)*, la Tunisie s'oppose à la requête de Malte au motif que l'intérêt d'ordre juridique invoqué est bien existant mais il serait simplement touché par la décision et non pas affecté⁷¹. Dès lors, elle considère que l'article 59 protégeait suffisamment l'intérêt de Malte. Toutefois, un intérêt n'a pas à être affecté précisément par la décision de la Cour. Le simple fait qu'il soit « mis en cause » c'est-à-dire « touché » est suffisant pour permettre à l'État tiers de former une requête à fin d'intervention⁷². Le champ d'application de l'article 62 est donc plus large que ce qu'entend la Tunisie.

En outre, ces deux protections sont profondément différentes, il ne peut être fait l'économie

⁶³ Ibid., § 25.

⁶⁴ Voir l'opinion dissidente du juge Al Khasawneh dans l'affaire *Différend territorial et maritime*, op. cit., opinion dissidente du juge Al Khasawneh, § 14.

⁶⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, préc., opinion dissidente commune de MM les juges Cancado Trindade et Yusuf, § 25.

⁶⁶ Le juge Abraham parle ainsi de la méthode de la « flèche directionnelle » dans *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, op. cit., opinion dissidente du juge Abraham, p. 387, § 12. Voir, à titre d'exemple, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c/ Ukraine)*, arrêt, CIJ, Rec. 2009, p. 100-130, §§ 112-218 et *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, op. cit., p. 75-115, §§ 109-250.

⁶⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, op. cit., opinion dissidente du juge Abraham, p. 391, § 23.

⁶⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, op. cit., § 86.

⁶⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ, Rec. 2011, opinion dissidente de M. le juge Al Khasawneh, p. 377, § 11.

⁷⁰ Ibid., p. 378, § 16.

⁷¹ Procédure orale, 19, 20, 21 et 23 Mars 1981 dans l'affaire du *Plateau continental...* CR 81/5, p. 19 ; affaire, p. 10, § 16.

⁷² Ce point sera analysé avec plus de précision dans la suite de l'exercice. Voir notamment Chapitre II, Section I, § II, p. 23-26.

intellectuelle de prétendre que l'intervention est une protection qui n'intervient que lorsque l'article 59 n'apparaît pas assez efficace pour protéger l'intérêt spécifique d'un État tiers dans une instance précise. En effet, l'article 62 ne prévoit aucunement qu'un État ait à justifier que l'effet relatif des décisions de la Cour n'est pas suffisant pour protéger ses intérêts avant de pouvoir requérir son intervention. Il ne prévoit pas également que l'État requérant ait à « établir que l'intervention est la *seule* manière de protéger cet intérêt »⁷³. L'article 62 ne découle pas d'un manquement de l'article 59. Il permet au contraire que l'État intervenant puisse aider la Cour à s'assurer de la bonne administration de la justice en lui indiquant précisément les points qui pourraient lui contrevenir. En effet, par souci de ne pas empiéter sur les intérêts des tiers, la Cour pourrait rendre des décisions trop restrictives⁷⁴ envers les Parties à l'instance. Elle pourrait au contraire prendre des décisions trop larges sous couvert de la bilatéralité, comme dans le cas de l'Affaire du *Plateau continental* et confirmer un traité entre deux États qui serait alors difficilement contestable pour l'État tiers. En effet, il est difficile d'avoir l'assurance que la simple invocation à l'article 59 permette un recours adéquat et efficace⁷⁵. Il offre une protection *en droit* des intérêts de l'État intervenant lorsque l'article 59 ne garantit qu'une protection *en fait*⁷⁶.

Enfin, lorsque la Cour laisse entendre dans l'arrêt du *Plateau continental* que le choix de l'intervention relèverait d'une simple préférence de l'État tiers qui souhaite intervenir lorsqu'il aurait eu la possibilité de simplement s'en remettre à la protection de l'article 59⁷⁷, elle erre au regard de l'établissement même de l'intervention. La légitimité d'une protection totale garantie par l'intervention revient au fait que les articles 59 et 62 sont tous deux des articles du Statut à part entière⁷⁸. Nier l'utilité de l'un sous couvert que l'autre réponde aux besoins exprimés serait affaiblir considérablement voire annihiler un procédé étudié, soupesé et voté, pour lequel tout État a librement choisi de souscrire⁷⁹.

Ainsi, l'intervention est « une forme de protection directe prévue par l'article 62 et différente du principe général de l'article 59, qui se contente d'énoncer le principe que les décisions sont *res inter alios acta* pour les États tiers »⁸⁰. Elle ne peut être ni confondue avec lui ni interchangeable. Elle est telle qu'elle ne peut et ne devrait être refusée qu'au motif que ses conditions ne sont pas remplies et non pas par renvoi à l'article 59.

A *contrario* de l'article 59 qui protège les États tiers des effets de la décision sur eux, l'intervention ne peut alors être requise que lorsqu'un État tiers dispose d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause dans l'affaire présentée à la Cour et que celle-ci accepte cette intervention. Cette première condition, spécifique à l'article 62 et qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans le Statut, a soulevé des débats et en soulève encore désormais car les caractéristiques

⁷³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, op. cit., opinion dissidente du juge Donoghue, p. 475, § 14 ; le soulignement est d'origine.

⁷⁴ Le juge Jennings critique ainsi la très large interprétation de l'article 59 que la Cour soutient dans l'arrêt *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*. Il se demande si cela n'engendrerait pas comme « effet d'interdire dorénavant à la Cour tout prononcé utile et concret sur les questions de souveraineté et de droits souverains », cf. *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., opinion dissidente du Juge Jennings, p. 158, § 30.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 158, § 29.

⁷⁶ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, op. cit., opinion dissidente du Juge Oda, p. 30, § 15.

⁷⁷ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., p. 26, § 42.

⁷⁸ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., opinion dissidente du Juge Jennings, p. 159-160, § 34 ; *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 87, § 81.

⁷⁹ Aucun État n'a en effet émis de réserve au regard de l'article 62 du Statut. Moins encore selon l'argument que l'article 59 serait totalement suffisant pour protéger leurs intérêts en tant qu'États tiers.

⁸⁰ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte)*, préc., opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 87, § 81.

en sont multiples et demandent à présent d'être étudiées. Tout intérêt n'est pas un intérêt d'ordre juridique et tout intérêt d'ordre juridique invoqué par un État tiers ne sera pas forcément considéré comme tel.

SECTION II – LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DE L'ÉTAT TIERS CONDITIONNÉE À CELLE DE L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE DES ÉTATS

Tout État requérant a l'obligation de prouver qu'un de ses intérêts d'ordre juridique⁸¹ est pour lui en cause et donc qu'il pourrait être affecté par la décision de la Cour. Celle-ci a clairement fait peser la charge de la preuve sur l'État tiers en affirmant que « c'est à l'État qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve »⁸².

La preuve de cet intérêt d'ordre juridique est conditionnée par certains impératifs au regard de la qualité de cet intérêt. Si l'État tiers doit attester d'un intérêt pour lui mis en cause, cela se traduit par le fait que cet intérêt doit lui être spécifique et contrairement aux caractéristiques de l'article 63, il ne doit pas être général. Il doit donc présenter à la Cour un intérêt spécifique à caractère personnel et non général (§ I). Toutefois, l'affectation de cet intérêt n'a pas à être certaine, elle peut être conditionnelle ou potentielle, ce qui allège la charge de la preuve à l'égard de l'État requérant (§ II). En effet, le but de l'intervention est de protéger toute atteinte éventuelle à l'intérêt d'un État tiers en lui permettant de présenter ses prétentions là où commence à courir la protection de ses intérêts propres.

§ I – Un intérêt spécifique à caractère personnel et non général à présenter à la Cour

L'introduction de l'article 62 dans les Statuts de la Cour démontre une volonté d'élargir la procédure d'intervention à d'autres cas que ceux prévus à l'article 63 ; article inspiré directement de l'intervention prévu dans les Conventions de la Haye de 1899 et 1907, auparavant citées. Certains membres du Comité consultatif de juristes en charge de la rédaction des statuts ont proposé d'étendre d'avantage la faculté d'intervention afin de l'ouvrir à tout État souhaitant proposer des observations à la Cour concernant une affaire pendante⁸³. Cette proposition d'introduire l'intervention d'*amicus curiae* a toutefois été rejetée afin de garantir l'harmonie du développement du droit international et de prévenir toute intervention politique⁸⁴. En effet, cette intervention permettrait à tout État d'intervenir en tant que tiers « sans intérêt »⁸⁵.

Tout État tiers, afin d'intervenir devant la Cour doit donc disposer d'un intérêt. Il est d'ailleurs précisé à l'article 81 du Règlement de la Cour que l'État requérant se doit de spécifier quels sont ses intérêts d'ordre juridique mis en cause⁸⁶.

⁸¹ Pour une analyse plus complète de l'intérêt d'ordre juridique, cf. l'article de B.I. Bonafé, *Interests of a legal nature justifying intervention before the ICJ*, *Leiden Journal of International Law*, vol. 45, 2012, p. 739-757.

⁸² *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 117-118, § 61.

⁸³ E. Doussis, *Intérêts juridique et intervention devant la Cour internationale de justice*, op. cit., p. 58.

⁸⁴ Ibid., p. 58. Voir également les procès-verbaux des séances du Comité consultatif des juristes, 16-24 juillet 1920, p. 734.

⁸⁵ P. Jacob, *L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ?*, préc., p. 215.

⁸⁶ Voir les dispositions de l'article 81 du Règlement de la CIJ. Aux termes de cette disposition « 1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* opposant l'Allemagne à l'Italie, sont mises en cause les décisions rendues par la Grèce condamnant l'Allemagne. L'Italie cherche à les faire appliquer sur son territoire tandis que l'Allemagne invoque l'immunité de l'État. La Grèce dépose une requête à fin d'intervention afin de proposer ses propres observations sur la question à la Cour. L'Allemagne, en réponse à la demande d'intervention de la Grèce dans l'affaire des immunités de l'État, distingue les intérêts d'ordre juridique de l'État de ceux des individus, soulignant que seuls ceux de l'État peuvent être invoqués⁸⁷. Plus encore, elle considère que l'État grec ne justifie pas d'un intérêt personnel mais d'un intérêt général de connaître si « dans l'exécution, dans un État étranger, de décisions rendues par ses juridictions »⁸⁸. Elle met ainsi en avant la formulation « pour lui mis en cause » des articles 62 du Statut et 81 du règlement. En l'espèce, la Cour a considéré que la Grèce disposait bien d'un intérêt juridique personnel puisque ce sont ses propres décisions que veut pouvoir exécuter l'Italie⁸⁹. Comme l'indique le juge Cançado Trindade dans son opinion individuelle, il est « difficile de nier que la question de l'exécution de décisions rendues par la justice d'un État, qui fait partie intégrante de cet État, constitue un intérêt d'ordre juridique dudit État aux fins de son intervention dans une instance judiciaire internationale »⁹⁰.

Pour autant, cette distinction a permis de souligner que la possibilité d'intervention sur la base d'un intérêt général est totalement écartée devant la CIJ⁹¹. Tout État ne peut pas se prévaloir d'un intérêt général qui lui serait propre. L'intérêt doit être précis et propre à l'État tiers dans cette précision. Il ne peut pas être partagé par l'ensemble de la communauté internationale ou une communauté régionale comme intérêt commun. Cela ne signifie pas pour autant que cet intérêt personnel ne peut pas être identique à celui d'autres États tiers qui se retrouvent dans une situation similaire⁹². D'ailleurs, les États du Costa Rica et du Honduras ont tous deux introduit une requête à

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'État demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ». Les emphases sont de nous.

⁸⁷ Voir *Immunités juridictionnelles de l'état (Allemagne c. Italie)*, op. cit., opinion individuelle du Juge Cancado Trindade, p. 513, § 22.

⁸⁸ V. Affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 500, § 20.

⁸⁹ Cette position est contestée par le juge *ad hoc* Gaja, pour qui l'Italie était libre de faire appliquer sur son territoire des décisions rendues par des États étrangers. De ce qui précède, la Grèce ne disposait pas d'un intérêt personnel dans cette affaire. C'est donc dire que l'Italie aurait pu faire appliquer les décisions d'un autre pays et le fond aurait été le même. Il en conclut finalement que le différend ne touchait que l'Allemagne et l'Italie et que la Grèce n'y jouait aucun rôle. V. *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention, op. cit., Déclaration du juge *ad hoc* Gaja, p. 531s.

⁹⁰ *Immunités juridictionnelles de l'état (Allemagne c/ Italie)*, op. cit., opinion individuelle du Juge Cancado Trindade, p. 514, § 24.

⁹¹ De la même façon, il est intéressant de noter qu'une règle *erga omnes* et/ou de *jus cogens* qui s'imposent à tous ne peut être invoquée comme intérêt unique à agir. En effet, elles sont relatives à des règles de fond et la Cour vérifiera d'abord que l'instance ouverte par l'un des États parties respecte les règles de procédure. Ainsi, même s'il existe un intérêt général dans les normes *erga omnes* et de *jus cogens*, la Cour ne reconnaît pas l'intérêt général comme motif suffisant pour ouvrir une instance devant elle. Cf. *Affaire du Timor oriental (Portugal c/ Australie)*, arrêt, CIJ, Rec. 1995, p. 102, § 29 : « Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes » ; ainsi que l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c/ Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt, CIJ, Rec. 2006, p. 30, § 60 : « bien que, comme le soutient la RDC, les normes codifiées par les dispositions de fond de la convention sur le génocide aient le statut de *jus cogens* et créent des droits et obligations *erga omnes*, cela ne suffit pas en soi pour "conférer à la Cour compétence à l'égard d'un différend concernant la mise en œuvre de ces droits et obligations" ».

⁹² S. Torres Bernardez, L'intervention dans procédure de la CIJ, op. cit., p. 290.

fin d'intervention devant la Cour dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*⁹³. Ils ont souligné les intérêts d'ordre juridique mis en cause pour eux dans l'affaire de la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie. Ces intérêts sont relativement similaires puisqu'ils relèvent de « zone grise » où ils pourraient avoir des prétentions⁹⁴. C'est par leur objet que leurs requêtes diffèrent⁹⁵.

En revanche, l'intérêt d'ordre juridique ne doit pas cependant être partagés par eux, comme l'aborde le juge Mbaye dans son opinion individuelle concernant la requête à fin d'intervention de l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Libye c/ Malte)* qui avait argumenté que son intérêt d'ordre juridique en cause le concernait ainsi que « d'autres États de la région »⁹⁶. Le juge a déploré une telle argumentation en rappelant qu'un tel intérêt « doit être individuel, direct et concret »⁹⁷.

Le caractère personnel de l'atteinte signifie donc que l'intérêt d'ordre juridique de l'État requérant doit lui « apparten[ir] en propre » et être « directement en cause » dans le différend entre les parties principales⁹⁸. Ainsi, la Cour a rejeté la requête maltaise ayant considéré que « l'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces États »⁹⁹.

En outre, il a été relevé qu'un différend devant la Cour connaît parfois de plusieurs sujets. Dès lors, l'État tiers qui veut intervenir doit présenter la preuve d'un intérêt au regard de chaque sujet afin de présenter des observations sur ceux-ci. Ce cas a été observé avec la requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire opposant El Salvador et le Honduras. Le litige opposant ces deux derniers consistait en plusieurs motifs de discordes, l'un concernant la frontière terrestre et l'autre relative à la délimitation maritime. Le Nicaragua souligne tout d'abord n'avoir de prétention qu'au regard de la délimitation maritime. Néanmoins, la Cour souligne que même la question de la délimitation maritime est à diviser entre plusieurs autres sujets qui sont : « Les îles, la situation des eaux à l'intérieur du golfe, la délimitation éventuelle des eaux à l'intérieur du golfe, la situation des eaux à l'extérieur du golfe et la délimitation éventuelle des eaux à l'extérieur du golfe »¹⁰⁰. Ainsi, le Nicaragua doit prouver avoir un intérêt pour chacun des sujets relatifs à la délimitation maritime. La Chambre de la Cour n'a trouvé qu'un seul sujet qui mettrait en cause l'intérêt d'ordre juridique pour le Nicaragua ; les preuves n'étant pas suffisamment convaincantes pour les autres sujets¹⁰¹. La Cour renforce ainsi la charge de la preuve qui incombe à l'État tiers et adopte une position stricte quant à la spécificité des preuves liées aux sujets pour lesquels l'État requiert l'intervention¹⁰².

⁹³ Voir entre autres, affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, op. cit., p. 348-373 ; affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, CIJ, requête du Honduras à fin d'intervention, op. cit., p. 420-445.

⁹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, préc., § 70 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, préc., §§ 60 et 71.

⁹⁵ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ?, op. cit., p. 215.

⁹⁶ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 25, § 41.

⁹⁷ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., opinion individuelle juge M'Baye, p. 35.

⁹⁸ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 12, § 19.

⁹⁹ Ibid., p. 12, § 19 ; souligné par nous.

¹⁰⁰ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., § 58.

¹⁰¹ Ibid., § 65.

¹⁰² V. not. A. Suzette, V. Suarez, *Some Observations regarding Third-State Intervention under Article 62 of the ICJ Statute: Focus on the Philippine Application to Intervene in the Case concerning the Sovereignty of Pulau Sipadan and Pulau*

Cet intérêt d'ordre juridique que doit justifier l'État requérant doit donc relever d'un intérêt personnel. La Cour n'accepte pas qu'un intérêt général comme motif d'intervention. Toutefois, elle adopte une position plus souple au regard de la preuve qui doit être apportée par les États quant à l'intérêt d'ordre juridique qu'ils doivent justifier. En effet, l'État requérant n'a pas à prouver « en quoi cet intérêt risque d'être affecté » par la décision de la Cour¹⁰³.

§ II – Le caractère conditionnel et non pas certain de l'affectation de l'intérêt d'ordre juridique de l'État tiers : l'allègement de la charge de la preuve à l'égard de l'État requérant

Lorsque l'État requérant doit justifier d'un intérêt d'ordre juridique, celui-ci doit être mis en cause par l'affaire. Cette mise en cause de l'intérêt est une condition *sine qua non* à l'autorisation de l'intervention par la Cour telle que prévue à l'article 62¹⁰⁴. Pour autant, cette atteinte n'a pas à être grave ou irréversible ni même certaine. Cette dernière considération est soulignée par la version anglaise de cet article qui emploie le verbe « may » afin de caractériser l'atteinte à l'intérêt, révélant que celle-ci puisse être simplement potentielle¹⁰⁵. La Cour a elle-même souligné dans l'affaire *Certaines terres à Phosphates à Nauru* que l'intervention pouvait être requise dès lors que « les intérêts juridiques de l'État tiers [seraient] éventuellement affectés »¹⁰⁶. De cette façon, les exigences de preuves paraissent moindres que celles attendues pour prouver la violation d'un droit. Pour autant, la Cour est très stricte lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'intérêt a été spécifié à un degré justifiant l'intervention¹⁰⁷.

En effet, elle souligne dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, au regard de la requête à fin d'intervention du Nicaragua, que l'État tiers doit prouver que son intérêt serait susceptible d'être « sensiblement » affecté par les prétentions émises par le Honduras si la Cour devait s'y soumettre¹⁰⁸. L'intérêt, bien que susceptible d'être affecté, doit cependant être un intérêt d'une ampleur suffisante pour légitimer l'utilité d'une telle intervention. Comme le précise le Professeur Bernardez, cet intérêt doit être « né et actuel, même dans les cas où l'État demandant à intervenir ne le définit que par rapport à une prétention juridique ou à un droit qui, eux, sont virtuels au moment du dépôt de la requête à fin d'intervention »¹⁰⁹. C'est

Ligitan, 17 World Bull. 1, 2001, note 39, p. 9 : « Again, the premium that the Court places on the specificity of the interests of a legal nature that may be affected by the decision in the case is high ».

¹⁰³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, Requête à fin d'intervention, *op. cit.*, opinion individuelle du juge Oda, p. 141.

¹⁰⁴ S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la CIJ, *op. cit.*, p. 293.

¹⁰⁵ D'après le texte anglais, l'État requérant doit justifier d'un « interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case » soit, littéralement, d'un « intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce ».

¹⁰⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c/ Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ, Rec. 1992, p. 261, § 54.

¹⁰⁷ Cela ressort clairement de la décision de la Chambre de la Cour concernant la requête du Nicaragua. Celui-ci cherche à intervenir au motif que des intérêts d'ordre juridique étaient pour lui mis en cause dans la délimitation possible entre Salvador et le Honduras du Golfe de Fonseca. Il a simplement insinué que la délimitation ne pourrait être établie sans prendre en compte ses propres côtes bordant le golfe. Bien que la Chambre ait autorisé l'intervention du Nicaragua sur d'autres parties de l'instance, elle a rejeté l'intervention du Nicaragua concernant la délimitation du golfe de Fonseca car elle a considéré que celui-ci n'avait pas « établi de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Chambre portant délimitation des eaux du golfe de Fonseca entre El Salvador et le Honduras ou par une décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe, y compris toute décision sur (...) une délimitation entre El Salvador et le Honduras, et que l'intervention à l'un ou l'autre de ces titres n'a pas été justifiée » : *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 104.

¹⁰⁸ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., § 84.

¹⁰⁹ S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la CIJ, *op. cit.*, p. 290.

donc l'effet qui pourrait atteindre l'intérêt de l'État tiers qui peut être potentiel, mais l'existence de cet intérêt doit être prouvée. En ce sens, le Nicaragua a vu sa requête refusée pour cause d'imprécision de l'intérêt allégué¹¹⁰.

Cet intérêt est ici à différencier de « l'objet précis de l'intervention » qui est requis à l'article 81, 2. b) du Règlement. En effet, l'article 62 fonde l'intervention sur l'intérêt d'ordre juridique lorsque l'objet précis de l'intervention relève des règles de procédure du règlement qui sont dès lors de nature différente. Le juge Sette-Camara souligne que ces « deux problèmes sont différents et ne coïncident ni dans leur signification, ni dans leur importance pour la décision de la Cour »¹¹¹. Ainsi, bien que l'impact sur l'intérêt de l'État requérant peut n'être que potentiel, l'objet de son intervention doit être précisé avec exactitude. Cet objet semble constituer le caractère de l'intervention dont la fonction est de prouver qu'un tel intérêt pourrait être mis en cause. En cela, la Cour refuse la demande d'intervention de Malte au motif que « le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut »¹¹². Toutefois, l'utilité de cette différenciation est imprécise puisque la Cour elle-même les rassemble dans la requête à fin d'intervention de Malte en les considérant comme « étant étroitement [liés] »¹¹³.

Dans l'arrêt relatif à la requête à fin d'intervention de l'Italie dans l'affaire du *Plateau Continental Libye c/ Malte*, la Cour considère que la requête de l'Italie créerait un différend ultérieur entre elle, d'une part, et la Libye et Malte, d'autre part¹¹⁴. Cependant, il n'existe aucun différend entre eux au moment où l'Italie introduit sa requête. La Cour ne fait que supposer des événements futurs et potentiels, limitant ainsi l'intervention, alors que cela rentrerait parfaitement dans le champ de ses compétences. En effet, la protection des intérêts de l'Italie pourrait, *a contrario*, empêcher la survenance de tout différend ultérieur entre elle et les Parties principales. Plus encore, c'est l'essence même de la procédure d'intervention. Il faut donc en conclure que la Cour se doit de s'assurer qu'il n'existe pas de différend entre les États au moment de la requête et ne doit pas s'attacher à évaluer la potentialité de la survenance d'un différend ultérieur. D'autant plus que c'est en refusant l'intervention que pourrait ainsi survenir un différend ultérieur. En ce sens, on observe que Malte, qui avait déposé en 1981 une requête à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau Continental (Libye c/ Tunisie)*, s'est vue refuser une telle intervention puis s'est elle-même retrouvée devant la Cour en tant que Partie Principale contre la Libye concernant la délimitation de leur plateau continental. Il n'est pas évident de savoir si l'intervention de Malte aurait permis d'éviter que le différend entre elle et la Libye soit présenté devant la Cour mais le questionnement demeure.

Néanmoins, étant une procédure préliminaire, l'État requérant ne doit présenter que des commencements de preuves de ce qu'il estime être un intérêt d'ordre juridique potentiellement affecté par la décision de la Cour. Cette dernière a en effet précisé dans l'affaire des *Souverainetés sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* que la décision telle que référée par l'article 62 n'est pas limitée au dispositif, mais concerne également le raisonnement constituant les étapes nécessaires aboutissant au dispositif¹¹⁵. En effet, la décision finale de la Cour ne saurait être devinée en avance,

¹¹⁰ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 124, § 76.

¹¹¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du juge Sette-Camara, p. 81, § 52.

¹¹² *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 19, § 33.

¹¹³ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 12, § 18.

¹¹⁴ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., § 41.

¹¹⁵ C'est-à-dire « les motifs qui [en] constituent le support nécessaire », *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c/ Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 2001, p. 596, § 47. Voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 434.

il s'agit plutôt, comme le souligne le Professeur Bonafé de « take into account all the possible outcomes of the decision and demonstrate that there is at least a chance that the final decision in the main proceedings will affect its legal interests in order to be granted permission to intervene »¹¹⁶.

En outre, la Cour rappelle dans l'affaire du *Différend maritime et territorial* que « l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve »¹¹⁷. Cela suppose donc que la Cour n'est pas aussi stricte sur la qualité et la quantité des preuves qu'elle attend de la part de l'État tiers requérant.

L'intervention se présente ainsi comme ayant pour objectif de protéger efficacement et personnellement les intérêts des États tiers. La Cour, ayant déterminé que les précisions non apportées par son Statut ou son Règlement se feront au cas par cas dans ses décisions, laisse le champ libre à de nombreux débats doctrinaux à fin d'interprétation de l'article 62. Ces enjeux idéologiques ont *a priori* pour but d'analyser et de proposer des précisions à l'intervention des États tiers devant la Cour. C'est en effet sur la doctrine que tout chercheur se penche pour comprendre une notion incertaine ou imprécise. Pour autant, bien que juridiquement intéressants, ces débats doctrinaux dans le cadre de l'intervention, paralysent l'application d'une procédure qui en paraît davantage instable et incertaine.

¹¹⁶ « Prendre en considération tous les résultats possibles de la décision et démontrer qu'il y a au moins une chance que la décision finale dans l'instance principale affectera les intérêts [de l'État tiers] afin que puisse lui être accordée la permission d'intervenir », traduit par nous : B. Bonafé, *Interests of a Legal Nature Justifying Intervention before the ICJ*, *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, 2012, p. 743, cité par H.S. Park, *To apply or to Declare, or Both? Links between the Two Types of Intervention under the ICJ Statute*, *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6, 2013, p. 426.

¹¹⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 434, § 37.

CHAPITRE II – LES ENJEUX IDÉOLOGIQUES D’UNE TELLE PROCÉDURE : DES DÉBATS DOCTRINAUX PARALYSANT L’INTERVENTION

La première notion qui réapparaît à chaque débat doctrinal concerne la définition de l’intérêt d’ordre juridique qui s’avère être trop indéterminée et imprécise (Section I). Toutefois, le réel enjeu idéologique concerne la possibilité laissée à l’État tiers de se présenter comme intervenant partie ou comme intervenant non partie à l’instance (Section II).

SECTION I – LA CONDITION DE L’INTÉRÊT D’ORDRE JURIDIQUE, UNE DÉFINITION TROP INDÉTERMINÉE

« Pas d’intérêt, pas d’action » est une maxime qui exprime la règle « assurément incontestable dans son fondement » de la nécessité de disposer d’un intérêt pour agir¹¹⁸. Elle détermine l’exigence juridique de disposer d’un intérêt afin de pouvoir agir en justice. L’intervention étant une procédure secondaire devant la CIJ, s’est posée la question de connaître quelle sorte d’intérêt un État tiers devrait justifier pour voir sa requête acceptée. En effet, les membres de la Cour ont été très souvent partagés sur ce qui était attendu de l’intérêt d’ordre juridique. L’intérêt d’ordre juridique requis emprunte de son essence à l’intérêt pour agir comme condition de recevabilité (§ I). Toutefois, l’intitulé d’un tel intérêt a laissé entendre qu’il pouvait s’agir d’un droit que l’État tiers chercherait à défendre, ce qui a été rejeté par la Cour bien qu’avec quelques ambiguïtés (§ II).

§ I – L’emprunt effectué à la condition de l’intérêt pour agir comme condition de recevabilité

Le fait de disposer d’un intérêt pour agir est une condition de recevabilité matérielle d’une action en justice devant le Tribunal, qu’il soit national ou international. L’exigence d’un intérêt pour agir en justice est considérée comme généralement admise en tant que règle essentielle de procédure¹¹⁹. Au niveau international, certains auteurs considèrent toutefois que l’intérêt à agir n’a pas d’existence autonome¹²⁰ et existerait intrinsèquement dans le différend. Le Juge Morelli donne voix à cette conception dans l’affaire du Cameroun septentrional pour laquelle il affirme que « l’intérêt à obtenir une décision (...) est une conséquence nécessaire de l’existence même d’un différend¹²¹ ».

Néanmoins, qu’il soit présumé, non autonome ou distinct, l’intérêt est en droit positif un des éléments constitutifs de l’action en justice. L’intervention, en tant que pratique procédurale, pourrait alors légitimement exiger que soit rendue nécessaire la preuve d’un intérêt pour agir. En

¹¹⁸ K. Mbaye, L’intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice, op. cit., p. 232.

¹¹⁹ Pour cela voir, entre autres, K. Mbaye, préc. p. 232 ; J. Vincent, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 1978, p. 39, qui considère l’intérêt à agir comme primordial : « Avoir intérêt, telle est bien la condition première pour pouvoir saisir la justice » ; P. Van Dijk, *Judicial Review of Governmental Action and the Requirement of an Interest to Sue*, La Haye, 1980, p. 370, qui le considère comme « a general rule of procedural law » ; Ch. de Visscher, Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice, préc., p. 62 : « L’intérêt est une "condition première de recevabilité de la demande en justice devant les juridictions internationales comme devant les tribunaux internes" ».

¹²⁰ On observe pour cela que la CIJ insère dans la définition du différend la notion « d’intérêt » en le caractérisant comme une « opposition (...) d’intérêts entre deux personnes » dans *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt, CPJI série A n° 2, p. 11. *A contrario*, Ibou Diaite prend le contrepied direct de cette hypothèse en considérant que « la justification d’un intérêt en cause constitue une condition autonome de recevabilité de l’action en justice, devant la Cour internationale de justice comme en droit interne » : I. Diaite, L’intérêt à agir devant la Cour internationale de justice, *Annales africaines*, 1968, p. 37s.

¹²¹ *Cameroun septentrional*, CIJ, Rec. 1963, opinion individuelle du Juge Morelli, p. 133.

effet, l'article 62 requiert à fin d'intervention d'un État tiers qu'« un intérêt d'ordre juridique [soit] pour lui en cause ». L'expression « intérêt d'ordre juridique » se distingue de l'appellation « intérêt à agir » qui n'est relative qu'à l'introduction d'une instance en justice mais en partage l'esprit.

La conception de l'intérêt d'ordre juridique est née d'un compromis auquel est parvenu le Comité consultatif de juristes chargé de rédiger le Statut de la Cour permanente de justice internationale en 1920. Pour n'en citer que les parties pertinentes, Lord Phillimore a ainsi proposé d'écrire l'article 62 de la façon suivante : « Lorsqu'un État tiers pense qu'un différend soumis à la Cour touche ses intérêts, cet État peut former une requête aux fins d'admission à l'intervention ; et la Cour, si bon lui semble, y fera droit ». M. Fernandes qui est sur le fond d'accord avec cette rédaction propose néanmoins de faire dépendre le droit d'intervention de certaines conditions comme celle d'« indiquer que les intérêts en jeu doivent être des intérêts légitimes »¹²². Le président cherche à asseoir la procédure d'intervention sur le droit commun et propose que « lorsqu'un État estime que, dans un différend, il peut être porté atteinte à ses droits, cet État peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention, et la Cour peut y donner satisfaction ». M Adaci propose ensuite de remplacer le terme « intérêt » par « droit » dans le texte proposé par M. Loder. En prenant en compte tous les avis et les propositions, le Président soumet enfin la nouvelle formule qui suit : « Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique le concernant est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention »¹²³.

La conception d'intérêt est donc présente dès les premières réflexions entourant l'article 62. Il semble évident que si un intérêt à agir est requis afin d'introduire une instance, il serait reconnu comme condition d'apporter la preuve de disposer d'un intérêt justifiant une intervention. Les conceptions primaires du droit international sont ainsi préservées. Ce qui permet de souligner, dans un premier temps, que cet intérêt doit être purement juridique, il ne peut donc être politique, économique ou autre¹²⁴. En effet, les différends présentés à la Cour ne peuvent être que juridiques et non politiques tel que relevé dans le Statut de la Cour. L'intervention ne permet pas l'élargissement de la compétence de la Cour sous couvert d'une simple procédure incidente.

Toutefois, l'*intérêt d'ordre juridique* est à distinguer du différend juridique ; cela viderait autrement l'intervention de son sens. En effet, cela reviendrait à considérer l'intervention comme un moyen d'intégrer le procès comme partie prenante au litige dont le différend juridique serait le même que celui des parties principales. Cela supposerait alors que cet intérêt juridique serait identique à celui pour lequel la Cour aura été saisie. Or la Cour ne peut accepter l'intervention d'un État tiers qui porterait sur un différend nouveau et totalement étranger au différend principal, sans quoi cela créerait un nouveau litige, indépendant de celui mis en cause entre les parties principales¹²⁵.

Cette précision est notamment apportée par la Cour, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras*, regardant la requête du Nicaragua

¹²² Procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes (1920), p. 593.

¹²³ Procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes (1920), p. 593-594.

¹²⁴ S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la CIJ, op. cit., p. 289

¹²⁵ Ainsi, la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire du *Plateau continental* opposant la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne a été rejetée car l'intérêt d'ordre juridique de Malte se trouvait être le sujet du différend juridique opposant les deux Parties. La Cour en a conclu que « *Malte demande en réalité par sa requête que la Cour rende, dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye, une décision qui préjugerait en quelque sorte le fond de ses propres prétentions contre la Tunisie et contre la Libye dans ses différends avec chacun de ces deux États* », cf. *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, op. cit., § 31. Or elle a également souligné qu'un tel agissement permettrait à Malte d'entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie au sens du Statut, et en particulier de l'article 59, en vertu duquel la décision rendue en l'espèce serait par la suite obligatoire pour Malte dans ses relations avec la Libye et la Tunisie, cf. *ibid.*, § 32. En vertu d'un tel constat, et pour bien souligner que l'intérêt d'ordre juridique doit être distinct du différend juridique, la Cour a rejeté la requête de Malte.

à fin d'intervention, qui a confirmé que l'intervention n'a pas pour « but (...) de mettre l'État intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente »¹²⁶. En cela, l'*intérêt d'ordre juridique* n'est pas le motif d'un différend existant entre plusieurs États mais prend naissance dans l'effet éventuel que pourrait engendrer la décision de la Cour sur ses propres intérêts¹²⁷.

Pour autant, il est à souligner que la Cour peut continuer la procédure en l'absence d'un État dont les intérêts pourraient être « touchés » par la décision lorsque ceux-ci ne sont pas « l'objet même de ladite décision »¹²⁸.

Enfin, l'*intérêt d'ordre juridique* doit être contenu dans les limites du cas principal soumis par les parties¹²⁹. Accueillir l'intervention d'un État tiers pour un différend indépendant à celui mis en cause par les parties principales reviendrait à créer une nouvelle affaire avec de nouvelles parties ce qui dénaturerait le but de l'intervention¹³⁰. D'autant plus que l'intervention n'est qu'une procédure incidente à l'affaire principale comme souligné par la Cour dans l'affaire Haya de la Torre¹³¹.

L'intérêt d'ordre juridique puise donc son origine dans l'intérêt pour agir en tant que condition de recevabilité d'une demande de se présenter devant la Cour. *A contrario*, il est fondamental d'étudier en quoi l'intérêt d'ordre juridique se distingue d'un droit.

§ II – L'intérêt d'ordre juridique, distinct d'un droit

L'expression « intérêt juridique », utilisée pour qualifier l'intérêt pour agir a été critiquée à maintes reprises comme rapprochant et confondant deux notions diamétralement opposées¹³². Ce doute qui plane constamment sur cette notion d'*intérêt d'ordre juridique* empêche la valorisation d'une telle procédure et pourrait en expliquer la faible utilisation.

L'Italie définit l'*intérêt d'ordre juridique* dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)* comme l'« intérêt d'un État qui demande à intervenir découlant (...) de règles ou de principes du droit international »¹³³. Cette mention questionne la confrontation entre un intérêt juridique¹³⁴ et un droit relevant des règles internationales. En effet, selon la Cour, les règles ou principes du droit international ne s'apparentent pas à des droits. Celle-ci refuse par ailleurs cette considération proposée par le Costa Rica qui fonde sa requête sur la protection de « l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans l'espace géographique de la mer des Caraïbes auquel lui donne droit, selon le droit international, sa côte bordant mer »¹³⁵. Le Costa Rica mentionne ainsi ses droits et sa juridiction comme illustrant un intérêt d'ordre juridique. Il y a alors

¹²⁶ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, op. cit., § 97.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Cette affirmation découle du principe de l'or monétaire pris à Rome. Si la Cour ne peut pas continuer la procédure lorsque l'objet même de la décision serait les intérêts ou droits d'un tiers et que ce dernier ne veut pas participer au litige, elle peut la continuer si ces intérêts ne sont pas l'objet même de la décision.

¹²⁹ A. Suzette, V. Suarez, *Some Observations regarding Third-State Intervention under Article 62...*, op. cit., p. 5.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Affaire *Haya de la Torre*, CIJ, arrêt, Rec. 1951, p. 76.

¹³² G. Salvio, Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale, *RCADI*, t. 91 (1957-I), p. 559.

¹³³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., p. 10, § 15.

¹³⁴ K. Mbaye, L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice, op. cit., p. 263 définit l'intérêt juridique comme « celui qui peut se justifier par référence à une règle de droit ».

¹³⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, préc., p. 364, § 54.

confusion entre droits et intérêts d'ordre juridique.

La Cour, quant à elle, oppose le « droit établi » à la « prétention concrète et réelle (...) fondée sur le droit »¹³⁶ ; le lien entre les deux est évident mais ces notions ne se confondent pas. Elle avait, par ailleurs, précédemment rejeté cette confusion entre les deux conceptions dans l'affaire *Barcelona Traction* dans laquelle elle a considéré que « la responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché, elle ne l'est que si un droit est violé »¹³⁷. De plus, la Cour a déjà refusé l'intervention d'un État tiers pour prévenir de statuer non pas sur ses intérêts d'ordre juridique mais sur ses droits. En effet, la Cour a refusé la demande d'intervention de l'Italie dans l'affaire *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)* pour ne pas se prononcer sur les droits de l'Italie dans la délimitation du plateau continental séparant la Jamahiriya arabe libyenne et Malte¹³⁸.

En 1988, le juge Mbaye refuse également la confusion entre intérêt et droit¹³⁹. Il considère que l'intérêt, en tant que notion procédurale - telle qu'utilisée dans l'article 62, entre autres – doit être apprécié objectivement. La confusion entre droit et intérêt ne peut être établie du simple fait que l'intérêt permet d'apprécier une situation future tandis qu'un droit serait revendiqué pour protéger des droits subjectifs potentiellement violés par une situation passée ou actuelle¹⁴⁰.

A contrario des positions prises par la Cour et une part de la doctrine, le juge Ago rejette la distinction entre droit et intérêt juridique et considère qu'« un intérêt d'ordre juridique n'est pas autre chose qu'un droit »¹⁴¹. Il ajoute même que « le fait pour un État tiers d'affirmer l'existence d'un droit propre (...) est (...) la raison d'être de l'institution de l'intervention dans son sens le plus strict et le plus indiscutable »¹⁴². Les États eux-mêmes traitent la notion d'intérêt d'ordre juridique comme un droit¹⁴³. De plus, la Commission de Droit international, dans sa résolution sur le *Règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux États*¹⁴⁴, considère, dans son article 10, que « l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour internationale de justice ou de textes similaires d'autres statuts exige que l'État intervenant ait un intérêt juridique à ce faire. Cela signifie que des droits ou obligations dudit État, relevant du droit

¹³⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, préc., déclaration du Juge Keith, p.459, § 6.

¹³⁷ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd*, arrêt, CIJ, Rec. 1970, p. 36, § 46.

¹³⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 1984, p. 19-22, §§ 29-33.

¹³⁹ K. Mbaye, L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice, préc., p. 256 : « [E]n réalité, les deux notions doivent être soigneusement distinguées ».

¹⁴⁰ K. Mbaye, L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice, préc., p. 257.

¹⁴¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, préc., opinion dissidente du juge Ago, p. 124, § 1. Voir aussi le juge Mbaye qui considère également que « l'intervention exige que l'État qui y a recours fasse la preuve de son "intérêt d'ordre juridique", c'est-à-dire en l'espèce qu'il montre bien qu'il possède des droits qui risquent d'être affectés par la décision de la Cour ». Pour lui, les intérêts d'ordre juridiques sont donc des droits de l'État que celui-ci souhaite préserver, cf. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du juge Mbaye, p. 53 et le juge Al Khasawneh qui affirme que « lorsque le mot « intérêt » est qualifié de « juridique », il ne peut s'agir, exprimé sous une autre forme, que d'un droit ». Cf. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, préc., opinion dissidente du juge Al Khasawneh, p. 382, § 25.

¹⁴² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du juge Ago, p. 124, § 1.

¹⁴³ Voir entre autres, la requête du Nicaragua qui cherche à « protéger (...) les droits de la République du Nicaragua » dans *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, préc., p. 108, § 38 ; et la requête des Philippines dont l'objet est « de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du gouvernement » dans *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c/ Malaisie)*, requête à fin d'intervention, op. cit., p. 604, § 84.

¹⁴⁴ Cette résolution a été adoptée en 1999 à Berlin sur la base des rapports du Juge Bernhardt. Pour le texte de la résolution, voir *Yearbook Institute of International Law* 68 (1998), Vol. II, 376 ; le texte anglais faisant foi.

international public, sont susceptibles d'être affectés par la décision ».

Néanmoins, la jurisprudence révèle que ces deux notions ne sont pas traitées de façon parfaitement distincte¹⁴⁵. En effet, la Cour semble utiliser les deux termes de manière interchangeable¹⁴⁶ ce qui illustre d'autant plus parfaitement le manque de clarté de la Cour quant à sa perception de l'intervention. À d'autres endroits, elle les rapproche comme s'ils étaient des notions non pas interchangeables mais liées, comme dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, où elle relève que l'objet de l'intervention de la Grèce est celui « d'informer la Cour des droits et intérêts d'ordre juridique qui sont les siens, afin de s'assurer "qu'ils ne seront ni entravés ni affectés" »¹⁴⁷.

Elle considère par ailleurs que « [l']article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'État qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet État, fondée sur le droit »¹⁴⁸. Selon le juge Al Khasawneh, une prétention concrète et réelle de cet État fondée sur le droit ne peut être que l'affirmation d'un ou plusieurs droits¹⁴⁹. Le Professeur Jacob, quant à lui, considère qu'« un intérêt d'ordre juridique constitue seulement une prétention à l'existence d'un droit »¹⁵⁰. Il ne serait alors que l'affirmation non pas d'un droit établi mais d'un droit éventuel¹⁵¹. Ainsi, bafouer les intérêts d'ordre juridique mis en cause au moment de la requête pourrait amener à terme à une violation des droits de l'État requérant si non pris en cause par la Cour.

En outre, bien que cet intérêt d'ordre juridique découle de règles et principes de droit international, il ne peut être un intérêt simplement théorique qui consisterait à savoir si les règles et principes de droit international seraient susceptibles d'être affectés par la décision regardant le litige concerné¹⁵². Par ailleurs, même l'article 63 en tant qu'intervention spécifique, a pour but de permettre à l'État tiers de protéger l'interprétation d'une Convention à laquelle il est partie. Et quelle serait la conséquence d'une telle interprétation si ce n'est d'affecter le droit des Parties que la Convention leur octroie. En effet, toute Convention internationale crée des droits et des devoirs à l'égard des États qui y sont Parties¹⁵³.

Il serait alors judicieux de conclure que la notion d'intérêt d'ordre juridique est une notion large qui comprend à la fois les droits de l'État tiers lorsque ceux-ci sont clairement identifiables mais aussi des prétentions fondées sur le droit. Cette conception élargirait le champ d'application de l'intervention et laisserait à la Cour, qui seule décide de la validité de la requête à fin

¹⁴⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, préc., opinion dissidente du juge Al Khasawneh, p. 381, § 24.

¹⁴⁶ Voir, entre autres, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c/ Ukraine)*, arrêt, CIJ, Rec. 2009, p. 128-129, §§ 208-209, et p. 130-131, § 218 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 596-597, §§ 49-51, et p. 598, § 60 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c/ Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, CIJ, Rec. 2002, p. 421, § 238, et p. 432, § 269 ; et *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 130-131, §§ 89-90 et 92.

¹⁴⁷ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, CIJ, Rec. 2011, p. 494, § 2.

¹⁴⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, préc., opinion dissidente du juge Al Khasawneh, p. 358, § 26.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 359, § 27.

¹⁵⁰ P. Jacob, op. cit., p. 226.

¹⁵¹ En ce sens, le Juge Ago affirme que « c'est précisément pour protéger les droits éventuels des tiers que cette institution a été conçue et consacrée à l'article 62 du Statut », cf. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, préc., opinion dissidente du juge Ago, p. 124, § 1.

¹⁵² *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 17, § 30.

¹⁵³ C'est le principe *pacta sunt servanda* selon lequel « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités.

d'intervention, l'évaluation des prétentions présentées par les États requérants.

Il est effectivement primordial de s'accorder unanimement sur une définition claire de l'intérêt d'ordre juridique puisque sa conception engendre des interprétations différentes de l'intervention. En effet, considérer que l'article 62 fait mention du droit des États valorise la théorie selon laquelle un État peut intervenir en tant que partie à l'affaire afin de défendre ses droits.

SECTION II – LE CHOIX D'INTERVENIR EN TANT QUE PARTIE OU NON PARTIE AU DIFFÉREND, UNE INTERVENTION EFFECTIVE RÉPONDANT AUX BESOINS DE PROTECTION DE L'ÉTAT TIERS

Pour donner suite aux propositions de plusieurs États recherchant à intervenir, la Cour a commencé à accepter l'idée que l'intervention pouvait sous-entendre que l'État requérant puisse se présenter comme partie ou comme non partie (§ I). Cette théorie entraîne pour autant de nombreuses interrogations car elle pourrait mener à une dénaturation de l'intervention soit en permettant à un État tiers d'intervenir afin d'éviter de devoir présenter un nouveau différend à la Cour soit en complexifiant d'avantage une procédure déjà peu utilisée à cause de son imprécision (§ II).

§ I – La théorie d'une distinction de l'intervention entre États intervenants parties et États intervenants non parties

Afin d'intervenir, il est primordial que l'objet et le but de l'intervention soient conformes au paragraphe 2.a de l'article 81 du Règlement de la Cour. En ce sens, l'État tiers doit préciser les motifs de son intervention. La Cour considère que l'article 62 de son Statut « envisage (...) que l'objet visé par l'Etat intervenant [doit être] d'assurer la protection ou la sauvegarde de son "intérêt d'ordre juridique" en empêchant qu'il soit affecté par la décision »¹⁵⁴. Toutefois, l'examen de l'objet de l'intervention par la Cour a toujours été étroitement lié à la question de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique de l'État requérant susceptible d'être mis en cause. Il est, par ailleurs, de plus en plus présenté de façon standard par les États requérants¹⁵⁵. Cet objet n'a donc jamais déterminé seul l'existence de l'intervention mais il a permis de distinguer deux types d'intervention différentes.

La jurisprudence a ainsi admis que l'intervention telle que prévue par l'article 62 renfermait deux approches différentes. La Cour admet en effet que l'État tiers peut intervenir soit comme État partie soit comme État non partie à l'instance. C'est la Chambre de la Cour qui la première accepte l'intervention d'un État tiers comme non partie dans le cadre de l'intervention du Nicaragua¹⁵⁶. En effet, la Cour n'avait jusque-là envisagé l'intervention que comme permettant à l'État tiers

¹⁵⁴ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., § 58.

¹⁵⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Donoghue, p. 481, § 25. Voir également afin d'apprécier la formulation standard qui découle de l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c/ Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, CIJ, Rec. 1999 (II), p. 1032, § 4, utilisée par la Guinée équatoriale pour laquelle l'intervention a été acceptée : « En premier lieu, d'une façon générale, protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques dont elle dispose et par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'article 62 du Statut de la Cour. En second lieu, informer la Cour de la nature des droits légitimes et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être touchés par la décision de la Cour, compte tenu de la frontière maritime revendiquée par les parties à l'affaire soumise à la Cour ». Formulation reprise dans l'affaire *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 1990, p. 108, § 38 et l'affaire *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c/ Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 2001, p. 580, § 7.

¹⁵⁶ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ, Rec. 1990, p. 92s.

d'intervenir comme partie au litige¹⁵⁷. Les débats liés à cette question ont conduit certains à considérer que l'intervenant ne pouvait que devenir partie au litige pour ne pas déséquilibrer les parties à l'instance¹⁵⁸. D'autres en revanche, défendaient l'idée que le but de l'intervention était de permettre aux États non parties et donc ne disposant pas de lien juridictionnel avec les États parties d'intervenir¹⁵⁹.

Pour autant, la question subsistait de savoir si cette décision allait être reprise par la Cour en banc ou si elle ne devait rester qu'un cas d'école. Toutefois, le 21 octobre 1999, la Cour en banc accepte l'intervention de la Guinée Équatoriale comme État non partie dans l'affaire opposant le Cameroun et le Nigeria¹⁶⁰. Cette possibilité avait été laissée entrevue par la Cour dans l'affaire du *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, suite à la requête à fin d'intervention de l'Italie. Elle n'y accepte ni y interdit la distinction État partie/non partie. En effet, elle considère que « rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire – matière qui relève de l'article 40 du Statut – ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un État non partie à l'instance »¹⁶¹. Elle clarifie ensuite cette possibilité dans son arrêt relatif à la requête à fin d'intervention du Honduras¹⁶².

C'est par une interprétation stricte de l'article 62, « limitée à l'objet de l'instance principale et aux questions qui y sont évoquées » que se dessine la faculté d'intervenir en tant qu'État non partie¹⁶³. Cette interprétation découle du respect du principe du consentement, principe fondamental à l'activité de la Cour. L'objet de son intervention est alors d'isoler son intérêt d'ordre juridique afin d'empêcher la Cour de rendre une décision qui pourrait l'affecter¹⁶⁴. L'État requérant recherche uniquement à informer la Cour d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision afin de le préserver¹⁶⁵. L'intervenant non partie demeure tiers envers les parties à

¹⁵⁷ La Cour note ainsi qu'« il semble que l'on ait envisagé que l'État admis à intervenir en vertu de l'article 62 deviendrait « partie » à l'affaire », *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., § 24. Elle analyse ainsi les discussions sur la révision du Règlement de la CIJ et se range à l'avis qui prévalait à l'époque de la CPIJ. Voir également Jacob, op. cit., p. 217. *A contrario*, le Juge Abraham considère que l'intervention en qualité de non-partie est celle prévue par l'article 62 ; il qualifie cette intervention « d'ordinaire », cf. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 448, § 8 et p. 451, § 16.

¹⁵⁸ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011..., op. cit., p. 217.

¹⁵⁹ En ce sens, S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la CIJ, p. 405s. Voir également le Juge Oda qui, sans pour autant considérer que l'intervention en tant que non partie était le but de cette procédure, avait défendu l'idée qu'une telle intervention permettrait à un État tiers de préserver ses intérêts sans pour autant justifier d'une base de compétence mais en se soumettant à la force obligatoire de la décision de la Cour, cf. *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Oda, p. 1s ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c/ Malaisie)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Oda.

¹⁶⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, CIJ, Rec. 1999, p. 1030, § 2 et p. 1033-1034, § 10.

¹⁶¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., § 37.

¹⁶² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., p. 420-445.

¹⁶³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Jennings, p. 146, § 5.

¹⁶⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Donoghue, p. 481, § 26.

¹⁶⁵ Cette formule générique est devenue rituelle depuis l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., § 50. La Cour considère qu'elle précise de manière suffisante l'objet de l'intervention, cf. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, § 25 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention de la République hellénique, § 18.

l'instance et ne prend donc aucune des caractéristiques attribuables aux parties. Ainsi, « il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie »¹⁶⁶.

En revanche, l'intervention comme État partie aurait pour but de faire reconnaître un droit¹⁶⁷. Il impliquerait l'introduction d'une « action nouvelle et différente contre l'une ou l'autre des parties originaires »¹⁶⁸. Dès lors, l'État intervenant devient partie à l'affaire ce qui lui permet de « postuler ou se défendre contre d'autres États, soumettre ses prétentions à la Cour en vue d'une décision qui produira, à son égard et à l'égard des parties principales, l'effet obligatoire prévu par l'article 59 du Statut »¹⁶⁹.

Le principe du consensualisme révèle le volontarisme fondant l'instance devant la Cour. En relevant la possibilité de l'État requérant d'intervenir comme État partie, la Cour refuse une interprétation « consultative » de l'intervention où le requérant serait une sorte d'*amicus curiae*, « agissant de manière désintéressée »¹⁷⁰. La Cour transforme l'État tiers en « tierce partie » afin d'éviter des « interventions parasites, facteurs de confusion, d'incertitude et de lenteur pour les parties en cause »¹⁷¹. L'intervention en tant que partie est donc présentée comme permettant une « certaine économie procédurale »¹⁷².

Enfin, le choix de la qualité d'intervenant revient à l'État requérant qui indique sa préférence au moment de préciser l'objet de son intervention. Ainsi, le Honduras a présenté une requête à fin d'intervention dans le but d'intervenir, à titre principal, en tant que partie et à titre subsidiaire en tant que non partie. Par ailleurs, le Costa Rica et la Grèce ont demandé à titre principal une intervention en tant que non partie.

Ainsi, la pratique a permis à l'État d'intervenir, à sa préférence, en tant qu'État intervenant-partie ou État intervenant non partie. Cette distinction n'est pas sans danger car elle dénature l'utilité de l'intervention comme procédure en complexifiant à la fois une intervention déjà imprécise, mais également en permettant une utilisation détournée afin d'économiser du temps et de ne pas introduire de nouvelles procédures devant la Cour.

§ II – La critique d'une distinction dénaturant l'utilité de l'intervention comme procédure incidente

Si l'on revient au but originel de l'intervention, celle-ci a pour objet de protéger les États tiers en lui permettant d'intervenir et d'apporter des observations sur un litige pour lequel ils pourraient avoir des intérêts d'ordre juridique mis en cause. À première vue, il n'est nullement question d'octroyer à l'État tiers une quelconque attribution qui pourrait à la fois remettre en cause le principe de consensualisme mais également qui détournerait le but de l'intervention en faisant de cette procédure un moyen détourné pour l'État requérant d'introduire une affaire accolée à l'affaire principale.

La doctrine s'accorde pour considérer que l'intervention en qualité de partie a été admise par la jurisprudence de l'arrêt relatif à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*

¹⁶⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., § 29 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., § 102.

¹⁶⁷ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011..., p. 222.

¹⁶⁸ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Jennings, § 6.

¹⁶⁹ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 39.

¹⁷⁰ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, p. 202.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011, p. 219.

(*El Salvador c/ Honduras*) sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua. La Chambre y a indiqué que : « L'État admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir -lui-même partie au procès »¹⁷³.

Cette considération semble pourtant rejeter la distinction État partie/État non partie et simplement reconnaître la possibilité pour un État qui souhaite initialement intervenir de devenir « purement et simplement » partie au litige, s'il souhaite participer au différend et que l'autorisation lui a été accordée par les deux autres parties¹⁷⁴. En effet, « l'intervention ne saurait en tout état de cause avoir pour objet d'introduire un nouveau différend »¹⁷⁵. Toutefois, dès lors que l'État intervenant est considéré comme partie, le différend regroupe trois parties principales et non pas deux parties principales et un État requérant. L'État requérant est alors lié pleinement par la décision de la Cour ou du moins par certaines de ses parties¹⁷⁶. Or cette construction permettrait à l'État tiers d'intégrer le litige par le biais de l'intervention comme partie principale. Toutefois, la Cour rappelle qu'« [u]ne procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [l']affaire en une affaire différente avec des parties différentes »¹⁷⁷. L'intervention étant une procédure incidente, elle ne pourrait ouvrir un nouveau différend.

Par ailleurs, le Juge Mbaye considère que si l'État requérant « tente d'utiliser la procédure prévue à l'article 62 pour faire trancher par la Cour un différend, il aspire à devenir partie »¹⁷⁸. Cette conception d'intervenant partie dénature ainsi le but de l'intervention qui est uniquement de permettre à l'État tiers de protéger ses intérêts d'ordre juridique propre et potentiellement mis en cause par l'affaire. Traitée différemment, l'intervention serait alors un moyen pour l'État requérant d'accéder au différend pour défendre activement ses propres intérêts et non pas juste pour signaler à la Cour où se trouvent ses intérêts d'ordre juridique et comment les préserver. Dans cette idée se fonde de la condition du lien juridictionnel existant entre l'État requérant et les parties principales ; tout comme dans le cadre de l'ouverture d'un différend, l'État qui souhaite présenter un intérêt à la Cour doit justifier d'un lien juridictionnel contre son opposant. Ainsi, en tant qu'État partie, le requérant fait valoriser son intérêt d'ordre juridique qui peut dès lors être un droit lui-même.

Cette conception aurait vocation à étendre et développer l'intervention que la Cour s'était gardée de restreindre dans son Statut et à travers ses décisions. Cette dernière devrait pour autant trouver un équilibre entre l'acceptation d'introduire un nouveau différend par l'État requérant et le fait que l'objet de l'intervention ne doit pas être un différend nouveau, ce qui semble être un équilibre difficile à trouver. Il convient alors de se demander si une telle expansion de l'intervention permettrait de développer cette procédure ou au contraire ne servirait qu'à en restreindre davantage le champ d'application que davantage en obscurcissant la compréhension de cette pratique et en en compliquant les conditions de validité. Dans ce sens, Jacob reconnaît que « l'intervention en tant que partie est d'une utilité limitée, dans la mesure où elle complique plus qu'elle ne simplifie l'introduction d'une instance nouvelle »¹⁷⁹. Prétendre utiliser l'article 62 afin

¹⁷³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 134-135, § 99.

¹⁷⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 452, § 18.

¹⁷⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, préc., opinion dissidente du Juge Donoghue, p. 482, § 28.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 482, § 29.

¹⁷⁷ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 134, § 98.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 41.

¹⁷⁹ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011, op. cit., p. 232.

d'économiser le temps de la justice fausse entièrement le jeu de l'intervention et ne fait qu'alourdir une procédure déjà rendue complexe par les différentes décisions de la Cour. Il serait alors plus judicieux pour l'État d'introduire une instance devant la Cour sur le fondement de l'article 40 du Statut et lui demander de joindre les deux affaires en raison de leur connexité¹⁸⁰.

En outre, en acceptant la distinction entre un État intervenant en tant que partie ou non partie, l'intervention de l'article 62 se distancie considérablement de celle de l'article 63. Toutefois, comme noté à juste titre par le Juge Mbaye, « l'article 62 doit permettre, contrairement à l'avis de la Cour dans [l'arrêt relatif à la requête à fin d'intervention de l'Italie dans l'affaire du *PC (Libye c /Malte)* au paragraphe 37], de leur apporter une solution comparable à celle que prévoit l'article 63 du Statut »¹⁸¹. En effet, si l'intérêt d'ordre juridique est à prouver au regard de l'article 62, il est supposé dans le cas de l'article 63.

Enfin, plusieurs des raisons évoquées amènent à réaliser qu'il n'existe pas d'intervention en tant que partie, bien que celle-ci ait été acceptée par la CIJ dans son idée théorique¹⁸². Toutefois, aucune requête à fin d'intervention établie afin de permettre à l'État requérant d'intervenir comme partie n'a été admise. Bien que cette possibilité reste admise, elle est donc en pratique inexistante. La réussite de cette possibilité reste donc entre les mains d'une jurisprudence future.

L'intervention telle que prévue à l'article 62 du Statut est donc une procédure en évolution constante tant dans sa définition et délimitation que dans l'application qui en est faite. Elle se distingue de l'article 59 du Statut et permet une protection personnelle, efficace et spécifique à l'État tiers. Elle est toutefois le terreau de débats idéologiques et non tranchés. Ceux-ci sont, dans un premier temps, liés à l'intervention même et à ses caractéristiques. Ils sont, dans un second temps, le résultat de la confrontation entre plusieurs principes fondamentaux mais également procéduraux.

¹⁸⁰ Article 47 du Règlement de la CIJ : « La Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes ».

¹⁸¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 40.

¹⁸² S. Gorbylev, Is there such a thing as Intervention as a Party in the ICJ Procedure, *Thurgood Marshall Law Review*, vol. 41, 2015, p. 101.

DEUXIÈME PARTIE – L’APPRÉCIATION DE LA REQUÊTE À FIN D’INTERVENTION DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : LE TERREAU D’AFFRONTLEMENT DE PRINCIPES FONDAMENTAUX ET PROCÉDURAUX RÉVÉLANT LE COMPORTEMENT DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

Le Professeur Stern note qu’« au-delà du cas d’espèce [de l’affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*], il nous semble que c’est l’avenir même de la Cour internationale de justice en tant qu’autorité juridictionnelle internationale investie de l’application du droit, qui est en cause »¹⁸³. L’intervention est en effet mise en danger par le pouvoir discrétionnaire qu’exerce la Cour lorsqu’elle analyse la requête à fin d’intervention (Chapitre I). Cette situation est d’autant plus renforcée par l’instabilité liée à la nature précise des différends pour lesquels des interventions sont requises (Chapitre II).

CHAPITRE I – L’ANALYSE DE LA QUALITÉ DE LA DÉCISION DE LA COUR

Le rôle de la Cour dans le cadre de l’intervention est prépondérant. Cela est dû non seulement au fait qu’elle a laissé la pratique préciser cette procédure, mais aussi à sa saisine particulière dans le cadre d’une intervention (Section I), puisque l’État tiers ne passe pas par les canaux habituels afin d’intervenir dans l’instance. Pour autant, l’influence qu’elle exerce sur le développement de cette procédure est liée à son pouvoir décisionnaire qui reste imprécis tant dans sa notion théorique que dans sa pratique (Section II).

SECTION I – LA SAISINE PARTICULIÈRE DE LA COUR DANS LE CADRE DE L’INTERVENTION

Tout comme pour la rédaction du Statut, celle du règlement a donné lieu à de nombreux débats notamment celui de la nécessité pour l’État intervenant de disposer d’un lien juridictionnel avec les États parties au litige. Cette nécessité se présenterait comme une condition supplémentaire à celles prévues à l’article 62. Lors de la rédaction du premier règlement en 1922, cette question a partagé les rédacteurs¹⁸⁴. Le Président d’alors, M. Loder, a lui-même déclaré qu’il « ne pourrait pas mettre aux voix une proposition tendant à limiter le droit d’intervention, aux termes de l’article 62, aux seuls États ayant accepté la juridiction obligatoire. Cette proposition, si elle était acceptée, irait, en effet, à l’encontre du Statut »¹⁸⁵.

Ainsi, dès la rédaction même du règlement, la nécessité d’un lien juridictionnel est apparue douteuse¹⁸⁶. Deux thèses s’opposent sur cette question. Tout d’abord, le Juge Schwebel considère que l’article 62 ne fait aucune mention de cette base de compétence qui devrait exister entre les parties. Selon lui, « interpréter l’article 62 comme introduisant une exigence supplémentaire en matière de compétence enfermerait en pratique l’institution de l’intervention dans des limites très étroites, ce qui donne à penser que le "sens clair" de l’article 62, qui ne fait aucune mention de la compétence est le bon »¹⁸⁷. Cette considération n’empêche pas de relever que l’article 62 doit être

¹⁸³ B. Stern, *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de justice : 1975-1995*, La Haye, Nijhoff, 1998, p. 274.

¹⁸⁴ Lord Finlay et MM. Weiss, Oda, Loder et Moore ont considéré que la recherche du lien juridictionnel n’était pas nécessaire tandis que MM. Anzilotti, Huber, Negulesco, Altamira et Yovanovitch ont soutenu l’inverse.

¹⁸⁵ Préparation du règlement de la Cour du 30 janvier 1922, CPJI, Série D, N° 2, p. 96.

¹⁸⁶ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d’intervention, préc., opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 73, § 12.

¹⁸⁷ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d’intervention, préc., opinion individuelle du Juge Schwebel, p. 40.

lu concomitamment à l'article 36 du Statut régissant la compétence de la Cour¹⁸⁸. Ce désaccord persistant affronte la position d'autres auteurs qui considèrent que le principe du consensualisme, principe fondamental sur lequel est basé la compétence de la Cour, impose la démonstration d'un lien juridictionnel et ce même entre l'État tiers et les parties principales¹⁸⁹.

Dès lors, sont à distinguer l'opinion selon laquelle le lien juridictionnel existant entre les États parties au litige et l'État requérant est sous-entendu comme l'acceptation de la base de compétence de la Cour par la ratification de son Statut (§ I). À celle-ci s'oppose l'idée que conformément à l'article 81-2 c), l'État requérant se doit de justifier d'un lien juridictionnel entre lui et les États parties afin de présenter une requête à fin d'intervention valide devant la Cour (§ II).

§ I – La base de compétence sous-jacente entre tous les États parties au Statut dans le contexte de l'intervention : l'approche contradictoire à la théorie du lien juridictionnel

Ce lien juridictionnel, si questionné sur sa manifestation, ne relève pas d'une exception préliminaire¹⁹⁰. Il doit être apprécié au niveau de l'admissibilité de la requête et non pas au niveau de la compétence de la Cour. Cela est dû au fait que « de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie [le] paragraphe [2 de l'article 62 du Statut] est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut »¹⁹¹. En effet, celle-ci n'a pas à s'assurer de sa compétence « pour examiner la (...) requête et décider si elle doit être admise ou non : au contraire, il est reconnu que l'article 62 du Statut lui attribue cette compétence, avis que partage la Cour elle-même »¹⁹². Au contraire, l'absence du lien juridictionnel ne peut être reçue que comme « titre

¹⁸⁸ Article 36 du Statut : « 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a. l'interprétation d'un traité ; b. tout point de droit international ; c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ; d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

Pour une lecture combinée avec l'article 62, le Juge Jennings affirme que celui-ci doit être « lu en liaison avec les dispositions de l'article 36 qui régissent la compétence de la Cour », cf. *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle de M. Jennings, p. 40.

¹⁸⁹ Cette conception a été formulée dès 1974 par le Juge Jiménez de Arechaga qui, à la suite de la demande d'intervention de la République du Fidji a considéré que lors de la rédaction de l'article 62, le projet du Statut envisageait une juridiction obligatoire pour tous offrant ainsi à l'État requérant un titre de juridiction vis-à-vis du défendeur. Cependant, le Statut a été voté sur une clause facultative de la compétence de la Cour, retirant dès lors ce titre de juridiction à l'État requérant. Comme par la suite, aucun changement n'a été apporté à l'article 62, le Juge Jiménez de Arechaga comprend que l'État requérant doit être soumis aux mêmes conditions de compétence que les autres États pour toute autre instance. Ce premier est alors contraint d'établir un lien juridictionnel entre lui et les parties principales, cf. *Essais nucléaires (Australie c/ France)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, CIJ, Rec. 1974, déclaration de M. Jiménez de Arechaga, p. 533 ainsi que déclaration du Juge Onyeama, p. 532.

¹⁹⁰ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 8, § 11 et p. 18, § 28.

¹⁹¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, p. 9, § 12 et *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 12 § 17.

¹⁹² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, p. 8, § 11.

d'objections à la recevabilité de la requête [ou] comme motifs justifiant [le] rejet [de la Cour] »¹⁹³.

L'ambiguïté apportée par l'article 81-2 c) n'est pas dissipée par la lecture des procès-verbaux liés à sa rédaction mais le Juge Sette-Camara souligne que, « selon l'opinion dominante, il s'agissait seulement d'attirer l'attention sur ce point et de veiller à ce que tout État qui peut indiquer un tel titre de compétence le fasse connaître à la Cour »¹⁹⁴.

Une partie de la doctrine considère qu'en cas d'intervention, le lien juridictionnel est sous-entendu, l'article 62 faisant ainsi partie des textes « qui créent des "règles de compétence" directes »¹⁹⁵. Suite à la décision concernant l'intervention italienne, une minorité doctrinale a considéré que l'article 62 prévoyant l'intervention en tant que non partie, aucun lien juridictionnel supplémentaire ne devait être requis. Ce dernier ne devrait être demandé que lorsque l'État tiers souhaite protéger un droit directement mis en jeu dans l'affaire ou lorsqu'il souhaite intervenir en tant qu'État partie afin de protéger ses propres intérêts contre les parties principales¹⁹⁶. Ainsi, lorsque l'État tiers ne cherche qu'à défendre des intérêts qui pourraient être affectés par l'affaire et qui ne sont pas directement impliqués dans l'affaire, le lien juridictionnel avec les parties principales n'est pas à démontrer¹⁹⁷.

De plus, il est considéré que l'article 62 forme la juridiction requise¹⁹⁸. Les États, en ayant accepté la juridiction de la Cour ont accepté que l'ensemble des Statuts leur soit appliqué, ce qui comprend également toutes les dispositions concernant l'intervention. Dès lors, ils ont accepté la compétence de la Cour dans la détermination de l'intervention d'un État tiers.

La Cour elle-même considère qu'elle « n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée »¹⁹⁹.

En outre, comme le fait le Juge Jennings, un parallèle peut être établi avec l'article 63 qui, comme il l'a été analysé auparavant, serait une forme plus spécifique d'intervention permettant un allègement des modalités requises. Ce premier relève que l'interprétation d'une convention mise en jeu dans une instance est de façon manifeste l'« intérêt d'ordre juridique en cause » pour l'État demandeur²⁰⁰. Cette intervention n'a jamais requis le consentement des parties à l'instance. Il est par ailleurs remarqué que dans l'affaire *Haya de la Torre*, l'une des parties s'était opposée à l'intervention mais que cela n'avait eu aucune conséquence à l'égard de la décision favorable à l'intervention rendue par la Cour.

En outre, l'auteur Rosenne, cité par le Juge Sette-Camara dans son opinion dissidente, affirme que : « La compétence incidente a pour caractère particulier de ne pas dépendre du consentement spécial des parties mais d'un fait objectif, tel que l'existence d'une "procédure" devant la Cour (...) Le fait que la compétence incidente de la Cour se fonde seulement de façon indirecte sur le consentement des parties, autrement dit présente un caractère objectif, permet

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 72, § 31

¹⁹⁵ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 80, § 48.

¹⁹⁶ A. Suzette, V. Suarez, *Some Observations regarding Third-State Intervention*, op. cit., p. 13.

¹⁹⁷ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, opinion individuelle du Juge Oda, p. 25, § 5.

¹⁹⁸ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, opinion individuelle du Juge Schwebel, p. 40.

¹⁹⁹ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, p. 24, § 38.

²⁰⁰ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Jennings, § 26.

aussi de la qualifier de compétence intrinsèque »²⁰¹.

Une réelle distinction doit être opérée entre les procédures concernant les affaires principales et celles regardant les mesures incidentes, conservatoires et secondaires. Elles ne sont pas traitées de la même façon par la Cour et, dès lors, les règles qui leur sont applicables sont sensiblement différentes. L'intervention, comme compétence incidente, ne requiert pas ainsi que le consentement des parties soit effectivement recueilli. La mention des bases de compétence à l'article 8 doit donc être comprise comme un plus qui peut être apporté à la Cour si elles sont présentes. Dans le cas de leur défaut, cela n'engendre pas un manquement constitutif d'un rejet de la requête.

Le Juge Mbaye considère qu'un lien de compétence doit être établi afin d'accepter l'intervention. Cette question serait réglée non pas par l'article 62 qui ne se préoccupe que de la saisine de la Cour et des pouvoirs de la Cour laissant la question de la compétence être régie communément par l'article 36 du Statut. Il continue son argumentation en hypothéquant sur l'absence de l'État requérant après que son intervention ait été acceptée. En cas de silence, l'article 53 du Statut s'appliquerait. Ce dernier prévoit que :

- « 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit ».

Ne faisant pas mention de l'article 62 comme base de compétence, cela laisserait la Cour dans une position compromettante où l'État requérant et absent ne dispose d'aucune base de compétence avec les autres parties principales – mais dont l'intervention a été acceptée – afin de permettre à la Cour d'appliquer l'article 53²⁰². Cette considération semble pour le moins très poussée et cherche dans la justification d'un lien de compétence un entrecroisement d'articles qui en font perdre l'évidence. En contradiction avec cette argumentaire, le Professeur Decaux souligne qu'*a contrario* de l'article 53 du Statut, l'article 62 du Statut ou le 81 du Règlement ne faisant pas mention des articles 36 et 37 du Statut, se passe d'un lien juridictionnel afin d'être applicable²⁰³.

La Cour conclut le débat dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua (intervenante))* en affirmant que : « L'emploi des mots "toute base de compétence qui ... existerait" (dans le texte anglais la formule "*any basis*") montre que le lien de juridiction valable n'est pas considéré comme une *condition sine qua non* d'une intervention »²⁰⁴. Le paragraphe c) de l'article 81(2) du Règlement n'est donc pas à comprendre comme l'apport d'une condition supplémentaire à celles de l'article 62 du Statut mais comme ayant seulement un but informatif²⁰⁵.

Enfin, il semble judicieux de rappeler en conclusion que le règlement, à la différence du Statut, est adopté par la Cour dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et ne peut donc en principe ni modifier, ni réviser le Statut mais seulement le préciser. Dès lors, il faut simplement comprendre de l'article 81 du Règlement que la demande doit spécifier « l'objet précis de

²⁰¹ Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, vol. I, p. 422-423 tel que cité dans *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Sette-Camara p.87, § 79.

²⁰² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 41-42.

²⁰³ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l'Italie, op. cit.

²⁰⁴ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, CIJ, Rec. 1990, p. 135, § 100 ; voir également *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 16, § 27.

²⁰⁵ T. Licati, Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ, op. cit., p. 278.

l'intervention » et être déposée « le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite »²⁰⁶. Il ne saurait créer de conditions supplémentaires.

Ce serait également rendre illusoire la protection garantie par la Cour de protéger les États tiers si elle devait refuser toute intervention pour manque de « lien juridictionnel » quand celui-ci empêche déjà l'État tiers de revendiquer ses droits en justice²⁰⁷.

§ II – L'exploitation de la théorie nécessitant de s'assurer du lien juridictionnel avec les États intervenant comme États parties

Les conditions prévues par l'article 62 du Statut ne font pas état de la recherche d'un lien juridictionnel qui devrait être révélé entre les parties afin que l'intervention soit acceptée. Pour autant, l'article 81-2 c) du règlement impose à l'État requérant de spécifier tout lien juridictionnel qui « existerait entre lui et les parties ». S'assurer d'un lien juridictionnel entre les parties revient à mettre en œuvre le principe de consensualisme entre les parties et fait référence à l'article 36 du Statut relatif à la compétence de la Cour au regard de l'affaire principale. Cela sous-entendrait que l'admission par la Cour de toute intervention dépendrait de cette base de compétence quand bien même les conditions de l'article 62 seraient toutes remplies. C'est lorsque l'on considère que l'intervention permet à l'État requérant de greffer une réclamation sur l'affaire déjà soumise entre les parties principales que cette considération prend son sens²⁰⁸. Toutefois, cette possibilité n'avait été envisagée qu'à l'époque de la CPJI²⁰⁹. Devant la CIJ, l'intervenant ne peut en aucun cas soumettre une nouvelle prétention destinée à présenter une nouvelle affaire à la Cour.

Ainsi, selon le Juge Oda, le lien juridictionnel entre les parties principales et l'État tiers ne devrait être requis que si ce dernier cherche à intervenir comme partie au litige²¹⁰. Cette hypothèse est évidente en cela que, lorsqu'un État tiers souhaite intervenir en tant que véritable tierce partie à l'affaire, ne pas s'assurer du respect du principe de consentement reviendrait à offrir la possibilité à un État d'introduire une instance contre son adversaire sans que celui-ci n'ait consenti à porter leur différend devant la Cour dont la décision aura force obligatoire pour les deux ou trois États. Ainsi la phrase « la requête (...) spécifie : (...) c) toute base de compétence »²¹¹ est à interpréter comme toutes les fois où elle est nécessaire selon que l'État souhaite intervenir comme partie ou non²¹². Cette interprétation serait partagée par la Cour elle-même qui considère que l'écriture de l'article 81 cherchait à « faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision »²¹³.

Que faire en cas d'absence de réaction des parties principales qui restent silencieuses face à la requête d'intervention ? Le Professeur Jacob considère que, face à une telle hypothèse, il faut

²⁰⁶ Ce point est plus une demande de la Cour pour la bonne administration de la justice qui ne considère pas que la requête est irrecevable au seul motif qu'elle n'a pas été déposée plus tôt. Pour cela, voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c/ Malaisie)*, requête à fin d'intervention, préc., §§ 19-26. Voir également, P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011, op. cit., p. 222.

²⁰⁷ G. Sperduti, Note sur l'intervention dans le procès international, op. cit., p. 275, § 5.

²⁰⁸ S. Torres Bernardez, L'intervention dans la procédure de la CIJ, op. cit., p. 297.

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Oda, p. 24, § 5.

²¹¹ Article 81 du Statut de la CIJ.

²¹² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 44.

²¹³ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 16, § 27.

s'en remettre à la règle du *forum shopping*²¹⁴. Pourtant, le paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement prévoit que la Cour n'entend les parties principales avant de statuer que lorsqu'« il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention »²¹⁵. Cela signifie ainsi que lorsque les parties restent silencieuses, elles acceptent de façon tacite l'intervention de l'État requérant. De plus, la Cour n'attend pas l'autorisation des États, elle ne fait qu'entendre les motifs qui seraient les leurs lorsqu'ils s'opposent à une intervention. Ainsi, elle ne laisse pas aux États parties la possibilité de refuser *in concreto* du rejet d'une requête mais seulement de présenter des objections qui pourraient aider la Cour à prendre sa décision.

Par ailleurs, en admettant que le consensualisme est à la base de la juridiction de la Cour même dans l'instance de l'article 62, « la portée d'une institution comme celle de l'intervention s'en trouve considérablement limitée »²¹⁶. Celle-ci ne cesse ainsi d'être malmenée et peut-être ne cessera-t-elle de l'être jusqu'à son épuisement. Ainsi, le conseiller maltais M Bathurst a souligné dans son exposé oral que : « Exiger non seulement qu'un État demandant à intervenir puisse aussi être, le cas échéant, traduit obligatoirement devant la Cour par les parties à l'affaire pour ce qui fait l'objet particulier de l'affaire, mais encore que chacun des parties à l'affaire soit susceptible d'être traduite obligatoirement devant la Cour par l'État intervenant alors qu'en fait les parties sont déjà devant la Cour – aboutirait à réduire pratiquement l'article 62 à néant et serait bien près d'annihiler le concept même d'intervention »²¹⁷.

Le cas le plus intéressant à soumettre est l'affaire du *Plateau Continental (Tunisie c/ Lybie)* où les deux États se sont retrouvés devant la Cour à la suite d'un compromis. Face à la requête à fin d'intervention de Malte, les deux États ont formellement présenté leur opposition à une telle possibilité d'intervention en introduisant, comme argument, « l'exigence d'une administration rapide et ordonnée de la justice »²¹⁸, qui ne serait pas respectée en cas d'intervention car cela prolongerait l'instance, avec la possibilité d'être « très dommageable pour les parties »²¹⁹. Outre le besoin de s'assurer de la bonne administration de la justice, l'intérêt de cette affaire est le compromis formé par les États parties au litige afin de se retrouver devant la Cour. Cet aspect volontariste de l'affaire a une incidence sur l'intervention. En effet, accepter cette dernière sans l'accord des États parties aurait constitué, pour le Juge Jennings, un « risque » de voir par la suite les États préférer à la Cour le recours à l'arbitrage²²⁰. À la suite de ce constat, le Professeur Decaux a souligné qu'une « conception libérale de l'intervention aurait au moins deux effets négatifs » : celui de ralentir les procédures devant la Cour et ainsi « pénalis[er] » les États parties qui souhaitent voir leurs affaires réglées au plus vite mais aussi de dissuader les autres États de se présenter devant la Cour par appréhension de voir un autre État tiers souhaiter intervenir et lui préférer ainsi des

²¹⁴ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ?, op. cit., p. 222.

²¹⁵ Article 84 du Règlement de la CIJ : « 1. La décision de la Cour sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, la Cour n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 83 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'État désireux d'intervenir ainsi que les parties ».

²¹⁶ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, op. cit., p. 197.

²¹⁷ CR 81/3 p. 63, la formulation employée également dans une autre audience, traduit plus fortement la conclusion qu'une telle condition engendrerait sur l'intervention : « L'intervention prévue à l'article 62 se réduirait à néant, puisque si l'État tiers avait un lien juridictionnel à l'égard des parties initiales à la procédure, il aurait tout intérêt à introduire devant la Cour une instance directe plutôt qu'à demander à intervenir », CR 81/4 p. 73.

²¹⁸ CR 81/5, p. 10.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ CR 81/5, p. 43.

modes de règlements alternatifs²²¹. Toutefois, M. Bernardez considère que de tels arguments ne sont « ni juridique[s] ni acceptable[s] si l'on veut respecter le Statut »²²². Il ajoute qu'il n'y a d'autant plus eu de cas de « désistement » d'une partie à l'instance suite à l'acceptation d'une intervention devant la Cour. La Cour rappelle également que « l'opposition des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres »²²³.

En outre, bien qu'ayant refusé l'intervention de Malte, la Cour rassure cet État en promettant « qu'aucune interférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée [des] conclusions ni [des] motifs [auxquelles elle parviendra] pour ce qui est des droits ou prétentions d'États qui ne sont pas parties à l'affaire »²²⁴. Ces derniers seront particulièrement protégés dans le cas de Malte qui a « exprimé ses préoccupations » que « la Cour comprend ». Il semble ainsi que la Cour, ayant assuré que l'intérêt d'ordre juridique évoqué par Malte sera pris en compte, y a vu là un moyen de rejeter sa requête tout en protégeant à la fois les intérêts des tiers mais aussi en respectant le volontarisme de l'instance. Cela souligne l'opportunité d'une telle décision par la Cour qui a prévenu d'autant plus que l'Italie dépose une requête à fin d'intervention ; ce qu'elle aurait très certainement fait si la requête de Malte avait été acceptée²²⁵.

L'opportunité prise par la Cour dans sa décision en démontre le caractère discrétionnaire. Cette capacité, rejetée par la Cour elle-même, est néanmoins matériellement exercée due à une imprécision du dispositif relatif au pouvoir décisionnaire conféré à la Cour dans le cadre de l'admission d'une intervention.

SECTION II – UNE IMPRÉCISION DU DISPOSITIF QUANT AU POUVOIR DÉCISIONNAIRE DE LA COUR

La doctrine et la jurisprudence ne semblent pas réussir à préciser en quoi consiste avec exactitude le rôle de la Cour ni quels sont les cadres de ses limites. La question qui se pose est alors : de quoi la Cour décide-t-elle exactement ? L'imprécision de la qualité du pouvoir décisionnaire de la Cour découle dans un premier temps d'une conception imprécise des pouvoirs de la Cour (§ I). Dans un deuxième temps, elle résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la Cour, bien que celle-ci le réfute, par son analyse *in limine* puis *in concreto* des conditions de l'intervention (§ II).

§ I – Une conception imprécise des pouvoirs de la Cour

Comme toute procédure préliminaire, le sort de l'intervention dépend de la décision de la Cour comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 62 : « La Cour décide »²²⁶. Ni les commentaires du Statut, ni le Règlement n'explicitent réellement ce qui est attendu d'un tel dispositif. Par ce dernier, la Cour, loin de préciser la portée de son pouvoir au niveau de l'intervention ne fait qu'établir « un cadre abstrait et instable »²²⁷. Cette formulation ne laisse aucunement comprendre si la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire ou non quant à l'appréciation de la demande d'intervention. Plus encore, elle ne permet pas de savoir si la Cour peut apprécier l'utilité et l'opportunité d'une telle demande ou si elle se doit juste de s'assurer que les conditions de

²²¹ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, op. cit., p. 200.

²²² S. Torres Bernardez, L'intervention devant la CIJ, op. cit., p. 253.

²²³ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., § 46.

²²⁴ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 20, § 35.

²²⁵ Pour cela, voir E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, op. cit., p. 200.

²²⁶ Article 62-2 du Statut.

²²⁷ E. Decaux, préc., p. 186.

l'intervention sont réunies, c'est-à-dire si l'État requérant justifie d'un intérêt d'ordre juridique mis en cause.

Le texte anglais paraît apporter quelques précisions supplémentaires, même si elles sont minimales. Il est en effet écrit ce qui suit : « *It shall be for the Court to decide upon this request* »²²⁸. Le pouvoir discrétionnaire qui semble être accordé dans le texte français à la Cour la borne à apprécier si « la décision à rendre dans l'affaire pendante devant elle est susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique que possède l'État qui demande à intervenir »²²⁹. Sa décision serait donc liée à l'unique analyse des conditions relevées de l'article 62 et n'est pas influencée par la recherche d'une bonne administration de la justice²³⁰.

Par ailleurs, la Cour, dans sa jurisprudence antérieure affirme de façon claire et précise ne disposer d'aucun pouvoir discrétionnaire au regard de l'intervention. En cela, elle affirme, dans l'arrêt du *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)* relatif à la requête d'intervention de Malte qu'« elle ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut »²³¹. Son rôle, tel que prévu dans le Statut, ne lui permet donc qu'une simple analyse des preuves apportées devant elle par l'État requérant.

D'autant plus que le Juge Jennings reconnaît ainsi à la Cour un pouvoir d'appréciation très large qui, loin d'être absolu, lui permet d'apprécier en fonction des « circonstances de l'espèce (...) si les conditions de l'intervention prévus à l'article 62 sont remplies ou non »²³². En somme, le pouvoir d'appréciation de la Cour, qui se veut être un pouvoir d'analyse objective de la preuve, devrait se cantonner à une autorisation statutaire et non pas à un pouvoir arbitraire et discrétionnaire²³³.

Toutefois, si la Cour nie un quelconque pouvoir discrétionnaire concernant l'examen de la requête, elle refuse de considérer que l'article 62 mettrait en œuvre un droit automatique où elle n'aurait aucun rôle décisionnaire. Elle rappelle « qu'il ne suffit pas à [l'État tiers] d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale pour avoir *ipso facto* un droit à intervenir dans cette procédure » et qu'ainsi, l'État requérant ne dispose pas d'un droit absolu d'intervention mais simplement le droit de déposer une requête à fin d'intervention qui devra par la suite être analysée par la Cour. Pour autant, la Cour considère, qu'en pratique, il lui « revient (...) de se prononcer (...) sur la demande d'intervention et d'en déterminer les limites et la portée »²³⁴. Elle s'éloigne donc dans l'effet de l'esprit théorique du pouvoir que lui accorde l'article 62 et n'est donc pas simple collectrice de preuves mais fait épreuve d'un véritable pouvoir décisionnaire.

En effet, dans le cas de la requête du Honduras dans l'affaire du *Différend territorial et*

²²⁸ Article 62, paragraphe 2 du Statut tel que lu en anglais.

²²⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 449, § 9.

²³⁰ *Ibid.*, p. 449, § 10 et p. 450, § 12.

²³¹ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, préc., p.12, § 17.

²³² *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, opinion dissidente du Juge Jennings, p. 151, § 9.

²³³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 451, § 14.

²³⁴ *Plateau continental (Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne)*, préc., p. 22, § 35. Mais voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, préc., p. 358, § 25 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention de la République hellénique, préc., p. 501, § 22.

maritime, la Cour a rejeté l'intervention du Honduras au motif que ses intérêts ne pourraient pas être touchés par la décision de la Cour. Toutefois, le Juge Abraham a critiqué le fait que la Cour ne se soit pas demandée dans l'examen de la requête s'il existait « une simple possibilité (et non pas une certitude, ni même une probabilité) » que sa décision puisse affecter l'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Honduras²³⁵. Ne prenant pas en compte même cette simple possibilité, la Cour a montré qu'elle se détermine plus sur « la base de considération d'opportunité que sur celle [de] critères juridiques »²³⁶.

Enfin, la Cour décide seule de la réponse qu'elle apportera à la requête. Cela signifie, comme elle l'a elle-même indiqué, que « l'opposition des Parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres »²³⁷. En cela, « la Cour ne saurait éviter de tenir compte du choix des parties, mais aucune de celles-ci ne possède un droit de « veto ». Leur opinion ne saurait devenir la condition dont dépend la décision de la Cour, ni influencer et déterminer le service plus ou moins grand que leur rendra l'arrêt »²³⁸. En effet, ce serait nier l'utilité de l'intervention. Par ailleurs, la Cour dispose de ce pouvoir d'autorisation finale pour ne pas faire dépendre ces interventions de l'accord des Parties principales à l'instance sans quoi l'équilibre entre le respect des intérêts des États tiers et celui des États parties aurait été rompu²³⁹.

Ce pouvoir d'autorisation apparaît pour autant comme arbitraire. Cela se déduit principalement de l'approche que la Cour prend pour analyser les conditions de l'intervention. Elle a dans un premier temps suivi une approche *in limine* avant de préférer l'approche *in concreto*. Tant le changement de cette approche analytique que le choix final de l'analyse établissent que la Cour décide de façon discrétionnaire d'autoriser ou non un État tiers à intervenir.

§ II – L'approche *in limine* et l'approche *in concreto* : l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour

« Depuis 1920, non seulement elle a été peu invoquée, mais la Cour s'est efforcée de la rendre plus restrictive »²⁴⁰ relève le Professeur Decaux. Par son pouvoir qu'elle utilise discrétionnairement et sa vision limitative de l'intervention, la Cour affaiblit la qualité et l'attractivité de l'intervention. Comme pour toute procédure incidente, l'intervention se greffe à l'affaire en cours, niant ainsi toute nécessité d'un lien juridictionnel nouveau et spécial comme l'indique le Juge Sette-Camara, qui ajoute que « le lien juridictionnel est celui même qui, établi pour l'affaire principale, s'étend à l'incident de procédure constitué par la requête à fin d'intervention »²⁴¹.

En étudiant les différentes décisions de la Cour concernant les requêtes à fin d'intervention, une pratique particulière d'examen des demandes ressort. Pour les premières requêtes, la Cour a suivi l'approche *in limine* qui consiste à arrêter l'examen de la demande dès qu'un élément est défaillant. On découvre cette pratique avec l'intervention de l'Italie où la Cour proclame, dès le début de sa décision, qu'elle « s'en tiendra aux considérations qui sont, selon elle, indispensables à la décision qu'elle doit rendre »²⁴². La Cour a décidé de se prononcer sur l'intérêt d'ordre juridique

²³⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 455, § 30.

²³⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, opinion dissidente du Juge Abraham, p. 457, § 37.

²³⁷ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 28, § 46.

²³⁸ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 88, § 83.

²³⁹ S. Torres Bernardez, *L'intervention dans la procédure de la CIJ*, op. cit., p. 253.

²⁴⁰ E. Decaux, *L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte*, op. cit., p. 181.

²⁴¹ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 86, § 76.

²⁴² *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, p. 18, § 28.

de l'Italie de même que son objet comme s'il n'était qu'un²⁴³. Toutefois, elle n'a fini par se prononcer principalement que sur l'objet de l'intervention. L'ayant trouvé contraire à l'objet de l'intervention tel qu'attendu par l'article 81 du Règlement, elle a rejeté la requête de l'Italie sans même s'intéresser aux autres conditions relatives à l'article 62 du Statut²⁴⁴.

L'approche *in concreto*, quant à elle, implique que la Cour s'intéresse à tous les éléments de la procédure et non pas à un seul d'entre eux. C'est l'approche qu'elle choisit à partir de la requête du Nicaragua. La Chambre en charge de l'analyse de la requête considère que l'intérêt ne peut être analysé que de façon *in concreto* et « par rapport à toutes les circonstances de l'espèce »²⁴⁵. La Cour a ainsi analysé si la requête du Nicaragua remplissait toutes les conditions de l'article 62 mais également si les circonstances particulières de la requête pourraient impacter l'instance principale²⁴⁶. Elle va donc même au-delà de ce qui est attendu par le Statut, faisant preuve d'un pouvoir discrétionnaire. Elle choisit non seulement quelle approche choisir afin d'analyser les preuves présentées par les États requérants mais elle établit également comment mettre ces tests en œuvre.

Néanmoins, lorsque « l'identification de l'intérêt pour intervenir résulte d'une casuistique complexe »²⁴⁷ le pouvoir de la Cour n'est pas négligeable et il peut être observé qu'elle se réapproprie les conditions de l'article 62 faisant preuve d'un pouvoir discrétionnaire²⁴⁸. Ainsi certains juges affirment que cette dernière use d'un tel pouvoir quand bien même la Cour elle-même s'en défend²⁴⁹.

De plus, le Professeur Emmanuel Decaux a porté un intérêt particulier à la procédure en amont à laquelle doivent se soumettre les États requérants et qui souligne le caractère discrétionnaire de la Cour²⁵⁰. En effet, pour pouvoir soumettre leurs prétentions et déterminer avec exactitude quels seraient les intérêts d'ordre juridique qui pourraient être mis en cause, les États requérants souhaitent connaître des prétentions des États parties afin de relever avec exactitude celles qui, si la Cour y consent, pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Malte a ainsi demandé à la Cour à avoir accès aux documents présentés devant elle par la Tunisie et la Libye conformément à l'article 53-1 du Règlement.

M. Guyomar note en ce sens que « cette disposition avait été insérée afin de permettre à tout État intéressé de vérifier si un intérêt juridique était pour lui en cause dans une affaire soumise à la Cour et, le cas échéant, de décider s'il devait ou non adresser à la Cour une requête à fin d'intervention »²⁵¹. Dès lors, une telle considération justifie amplement la requête de Malte d'avoir accès aux documents. Or la Cour lui en refuse l'accès. Cependant, au regard de l'article 53-1 du

²⁴³ La Cour se borne à « évaluer l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut », cf. *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, préc., p. 18, § 28.

²⁴⁴ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 24, § 38 : « La Cour conclut donc qu'elle ne peut accepter la façon dont l'Italie caractérise l'objet de son intervention, et que celle-ci relève d'une catégorie qui, selon la démonstration même de l'Italie, ne saurait être admise ».

²⁴⁵ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, préc., p. 118, § 61.

²⁴⁶ A. Suzette, V. Suarez, Some Observations regarding Third-State Intervention under Article 62 of the ICJ Statute, op. cit., p. 14.

²⁴⁷ C. Santulli, *Droit du contentieux international*, p. 300.

²⁴⁸ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011, op. cit., p. 224.

²⁴⁹ Le Juge Abraham notamment a relevé dans son opinion dissidente que « tout se passe comme si la Cour s'était d'avantage déterminée sur la base de considérations d'opportunité », requête du Honduras, arrêt, § 36 ; requête du Costa Rica, O.D. Cancado Trindade et Yusuf, §§ 22-23.

²⁵⁰ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, op. cit., p. 177-202.

²⁵¹ G. Guyomar, *Commentaire du règlement de la CIJ*, Paris, Pedone, 1973, p. 242.

Règlement, la Cour doit « s'être renseignée auprès des parties » avant de décider ou non de communiquer des documents à ceux qui les lui ont demandés. Dans le cas d'espèce, l'Italie a refusé que les documents soient présentés. Le Professeur Decaux questionne ici la position prise par la Cour : « A-t-elle pris une décision souveraine, après avoir consulté les parties, ou s'est-elle seulement inclinée devant le veto d'un État »²⁵²?

Aucun élément de réponse n'est apporté, mais il est intéressant d'observer, qu'à tout moment de la procédure, se pose la question du pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du comportement de l'État requérant envers elle. Une telle procédure, pouvant être regardée comme disposant d'un « caractère inégalitaire »²⁵³ ne fait que souligner les limites dans lesquelles est enfermée l'intervention. En outre, lors de l'affaire opposant cette fois la Libye et Malte concernant la délimitation de leur plateau continental, Malte s'est faite bourreau de son oppresseur en refusant que l'Italie puisse avoir accès aux documents. La Cour refuse alors la demande de l'Italie en soulignant que « le Gouvernement de Malte [a] soulevé une objection »²⁵⁴. S'il semble alors que la Cour se soumet au veto d'un État, il n'en reste pas moins qu'elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle n'explicite pas les motifs d'un tel refus et présente l'objection de Malte comme un argument supplémentaire et non pas comme la raison unique de ce rejet.

Il est ainsi prouvé que la tendance de la Cour est de décider discrétionnairement de l'opportunité d'une intervention. Il y a d'autant plus trop d'instances où elle a préféré contourner une imprécision théorique afin de ne pas avoir à l'analyser²⁵⁵. Son comportement lui-même semble questionner ses motivations. Néanmoins, le Juge Abraham convient que « l'on peut conclure à l'existence ou à l'inexistence d'un pouvoir discrétionnaire – ou d'une "marge de discrétion" – de la Cour lorsqu'elle statue sur une requête à fin d'intervention, sans que ces réponses soient forcément contradictoires »²⁵⁶. L'interprétation de la procédure d'intervention devant la CIJ est donc toujours ouverte et éminemment théorique. Cela est notamment dû au fait que l'intervention n'est intervenue que parcimonieusement et principalement dans des contextes particuliers. Il serait alors judicieux d'analyser les décisions de la Cour dans ces contextes particuliers afin d'en conclure si leur portée est relative à la nature précise de ces différends ou si elle est au contraire générale.

²⁵² E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, op. cit., p. 183, note 31.

²⁵³ E. Decaux, ibid., note 224, p. 181.

²⁵⁴ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, op. cit., p. 5, § 4.

²⁵⁵ Notamment dans l'affaire du *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)* où le Juge Oda déplore que la Cour, dans son arrêt, « évite à nouveau d'aborder les problèmes essentiels de l'intervention en justifiant le rejet de la requête italienne par des raisons qui apparaissent secondaires », cf. *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Oda, p. 90, § 2.

²⁵⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 448, § 7.

CHAPITRE II – UNE POSITION RELATIVE À LA NATURE PRÉCISE DES DIFFÉRENDS OU DE PORTÉE GÉNÉRALE ?

D'après le Juge Mbaye, « à en juger par la jurisprudence de la Cour, heureusement fort limitée, c'est un équilibre bien difficile à assurer qui est demandé aux auteurs d'intervention. S'ils précisent les droits qui prouvent qu'ils ont un intérêt d'ordre juridique et demandent qu'il n'y soit pas porté atteinte, ils encourent le reproche de soumettre un différend à la Cour (présente affaire). S'ils s'en abstiennent, on invoque contre eux l'absence d'intérêt d'ordre juridique (intervention de Malte en 1981). Ne risque-t-on pas ainsi de condamner l'institution prévue par l'article 62 à la mort par dépérissement »²⁵⁷ ? Le numéro d'équilibriste qui est requis pour les auteurs d'intervention n'est pas le seul. La Cour elle-même fait face à des principes qui se chevauchent et s'affrontent. Il lui faut s'assurer de prendre en compte les principes fondamentaux du droit international (Section I), ce qui la conduit à limiter l'intervention. Pour pallier le fait que cette pratique soit devenue instable et matériellement restreinte, il faut donc analyser une potentielle ouverture de cette procédure (Section II).

SECTION I – LA DÉCISION DE LA COUR, PROTECTRICE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL

Face à toute décision qu'elle doit prendre, la Cour ne s'assure pas seulement de respecter le droit tel que prévu dans les articles de son Statut. Elle doit également s'assurer de respecter certains principes fondamentaux de droit international. La procédure d'intervention des États tiers met en exergue une position intéressante de la Cour dans le respect de ces principes. En effet, elle assure une protection effective de la bonne administration de la justice (§ I). Simultanément, certains principes fondamentaux que sont le principe du consensualisme et celui de l'égalité des parties se concurrencent (§ II).

§ I – Une protection effective des principes fondamentaux du droit international : le devoir de la bonne administration de la justice respectée par les juges

« L'intervention est un important procédé du droit judiciaire dans tous les systèmes juridiques du monde, sans exception (...) C'est un instrument indispensable pour la bonne administration de la justice, son opportunité et son efficacité »²⁵⁸. Le but de l'intervention étant la protection du tiers à l'instance, la Cour se doit de reconnaître à ce dernier la possibilité d'intervenir pour défendre ses propres intérêts. Toutefois, « les finalités successives de la justice et la multiplication des fonctions du juge rendent encore plus indéterminés la notion et surtout le fondement de l'institution du tiers »²⁵⁹.

Afin de respecter l'exigence de bonne administration de la justice, la Cour doit s'assurer que la « solution future du différend connexe ne soit pas préjugée »²⁶⁰. Cela revient à rappeler qu'en cas de soumission d'un différend à la Cour entre deux États dont l'objet est partagé, même partiellement, avec ces États ou l'un d'eux avec un autre État sans base consensuelle de compétence de la Cour, celle-ci doit prononcer sa décision sur le différend présenté devant elle, de sorte qu'elle ne préjuge pas la solution de l'autre différend qui pourra être, dans le futur, présenté à son tour

²⁵⁷ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 54.

²⁵⁸ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion dissidente du juge Sette-Camara, p. 88, § 85.

²⁵⁹ E. Jouannet, Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale, op. cit., p. 263.

²⁶⁰ G. Sperduti, Note sur l'intervention dans le procès international, op. cit., p. 277, § 8.

devant elle. Sa décision de l'un des différends ne doit pas empiéter sur l'autre si ce second ne lui est pas (encore) soumis. De plus, elle ne peut pas accepter qu'un différend présenté devant elle soit modifié par l'intervention de sorte qu'un différend nouveau soit créé²⁶¹. Il en découle que la Cour, lorsque lui est présentée une requête à fin d'intervention, ne peut se prononcer sur les prétentions de l'État requérant simplement en accueillant ou repoussant la requête « à l'avantage d'une partie, au désavantage de l'autre »²⁶².

En ce sens, le Professeur Jacob distingue l'intervention en cause au sens strict, c'est-à-dire l'intervention à fin de revendication de droits de l'intervention pour préservation de droits, subsidiaire de la première²⁶³. Cette distinction répond à l'« exigence pressante de la bonne administration de la justice », car elle assure qu'en cas d'absence de lien juridictionnel, l'État tiers puisse toujours apporter des objections au différend tel qu'il est soumis par les parties afin d'assurer que ses intérêts soient préservés. Cela répond ainsi au devoir de la Cour qui est de « régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »²⁶⁴. L'intervention permet ainsi à l'État tiers d'aider la Cour dans sa mission en soulignant toutes les circonstances pertinentes qu'elle doit prendre en compte dans sa décision.

Toutefois, comme Sir Robert Jennings le remarque, la Cour peut se heurter à des situations où les parties à un litige cherchent à régler un différend dont la nature de la décision pourrait mettre en cause les droits d'un tiers. Dans ce cas, la seule attitude que peut adopter la Cour est de « refuser purement et simplement de se prononcer »²⁶⁵. Elle est tributaire d'une mission de conseil ou tout du moins de mise en garde dans le but de s'assurer d'une bonne administration de la justice. Comme étudié, notamment par l'articulation des articles 59 et 62, la Cour est partagée entre la préservation des intérêts des tiers et ceux des parties au litige. Pour autant, elle est liée par les objets précisés par l'État intervenant, mais aussi ceux des parties. Ces objets peuvent se retrouver être restreints et limités. En ce sens, la Cour a également noté le risque pris par la Libye et Malte face à leur refus d'intervention de l'Italie : « Si comme l'Italie l'a laissé entendre, la décision que rendrait la Cour dans la présente espèce sans participation de l'Italie devait pour cette raison être d'une portée plus limitée entre les parties elles-mêmes et sujette à plus de restrictions et de réserves en faveur d'États tiers que ce n'eût été le cas si l'Italie avait été présente, on pourrait dire que ce sont les intérêts de la Libye et de Malte qui seraient "affectés" et non ceux de l'Italie. Il convient de rappeler qu'en faisant objection à l'intervention de l'Italie, la Libye et Malte ont indiqué leur propre préférence »²⁶⁶.

La Cour, liée par son Statut et Règlement agit donc en fonction des missions qui lui sont attribuées. Ce pouvoir qui, une fois de plus, semble discrétionnaire puise sa source dans sa fonction ultime de garant d'une bonne administration de la justice. La limite est donc fine entre être le garant d'un tel principe et prendre des décisions arbitraires. En effet, il peut être demandé si la Cour n'est pas trop prudente à refuser des interventions trop facilement pour préserver la bonne administration de la justice jusqu'à presque nier en pratique une telle faculté.

En outre, à la lecture successive des arrêts relatifs à l'intervention, il peut être soulevé que la Cour semble renforcer les conditions de recevabilité de la requête en attendant des États requérants d'explicitier en détail les intérêts qu'ils entendent protéger lorsque l'article 62 ne leur demande que de prouver que des intérêts d'ordre juridique sont susceptibles d'être mis en cause.

²⁶¹ S. Gorbylev, *Is there such a thing as Intervention as a party in the ICJ procedure*, *Thurgood Marshall Law Review*, vol. 41, 2015, p. 100.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ G. Sperduti, *Note sur l'intervention dans le procès international*, op. cit., p. 277, § 9.

²⁶⁴ Article 38, paragraphe 1 du Statut.

²⁶⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Jennings, p. 154, § 20.

²⁶⁶ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 27, § 43.

Cependant, cette explication détaillée ne devrait être requise par la Cour qu'une fois qu'elle admet l'intervention. Ce n'est qu'à ce moment-là « que l'intervenant est tenu d'exposer sur le fond l'objet de sa demande et les raisons pour lesquelles il estime que ses intérêts sont en cause »²⁶⁷. Les juges avaient précédemment allégé la charge de la preuve quant à la présence d'un intérêt d'ordre juridique mis en cause²⁶⁸. Pourtant, la Cour, comme relevé dans cette analyse, confond à de nombreuses reprises des éléments de procédure avec ceux du fond, la question de la recevabilité avec celle de la compétence et tout cela au motif de la bonne administration de la justice. Cette ambiguïté constante de la Cour ne fait qu'affaiblir la protection que l'intervention est censée présenter pour les États tiers.

Ainsi, le rôle suprême du juge qui est de s'assurer de la bonne administration de la justice l'oblige parfois à restreindre l'accès à l'intervention pour les États tiers. Ce n'est pour autant pas la seule contrainte du juge, qui doit également s'assurer que les principes fondamentaux du consensualisme et l'égalité des parties soient respectés. Cependant, ces principes sont parfois en compétition avec les droits des États tiers dans leur requête à fin d'intervention.

§ II – La protection de principes fondamentaux en concurrence : le principe du consensualisme et l'égalité des parties

C'est en prenant en compte son rôle de protectrice des principes fondamentaux du droit international que la Cour se réserve parfois le droit de rejeter la requête à fin d'intervention d'un État bien que celui-ci ait prouvé d'un intérêt d'ordre juridique à agir. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, la Cour rejette la requête à fin d'intervention de l'Italie car ladite requête impliquerait « l'introduction d'un nouveau différend » débordant du cadre du compromis²⁶⁹. Elle considère ainsi que la procédure d'intervention fondée sur l'article 62 ne saurait « constituer une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence : en premier lieu le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les États »²⁷⁰.

Dans l'affaire de *La chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon)*²⁷¹, le Juge Owada considère que la Cour devrait examiner, *proprio motu* à une demande d'intervention, qu'elle soit faite sous l'article 62 ou l'article 63, « si une telle intervention est conforme aux principes qui sous-tendent la bonne administration de la justice, notamment celui de l'égalité entre les parties à l'instance dont elle est saisie »²⁷². Les conclusions de sa déclaration sont donc, selon lui, également applicables aux requêtes à fin d'intervention²⁷³.

Le Japon émet des réserves quant à la déclaration d'intervention de la Nouvelle Zélande aux motifs qu'une telle intervention pourrait contrevenir au principe de l'égalité des parties à l'instance dont elle est saisie. La Cour réfute cette possibilité et rappelle que, comme l'État n'obtient pas la qualité de partie par l'intervention de l'article 63, celui-ci ne peut pas porter des observations sur

²⁶⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 84, § 65.

²⁶⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 17, § 26.

²⁶⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, préc., p. 22, § 34.

²⁷⁰ *Ibid.*, § 35.

²⁷¹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, CIJ, *Rec.* 2013, p. 3-10. Cette affaire concerne une déclaration d'intervention sur la base de l'article 63 et non pas une requête à fin d'intervention sur la base de l'article 62 telle qu'étudiée dans cette analyse. Toutefois, l'analyse qui en est tirée est valable pour les deux types d'intervention.

²⁷² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, préc., déclaration du Juge Owada, p. 11, § 1.

²⁷³ *Ibid.*

des aspects ne concernant pas l'interprétation de la convention et, dès lors, son intervention ne peut pas contrevenir au principe de l'égalité des parties²⁷⁴.

Pour le Juge Owada, la Cour dispose du pouvoir de rejeter une demande d'intervention, même basée sur l'article 62, si celle-ci porte atteinte à des principes fondamentaux du droit international, et notamment à l'égalité des parties devant la Cour, « et ce, bien que l'État requérant ait rempli les conditions posées par les dispositions applicables du Statut »²⁷⁵. La Cour et le droit international de façon générale découlent en effet du principe de l'égalité des parties qui permet de stabiliser à la fois les relations internationales mais assure également l'impartialité de la Cour et son efficacité. Le respect d'un tel principe consolide la confiance que les États placent dans l'institution de la Cour.

De plus, « l'intervention ne saurait en effet constituer un moyen de remettre en cause le consensualisme du procès international »²⁷⁶. La Cour réaffirme le strict respect du consensualisme qui est à la base de sa compétence²⁷⁷. C'est ainsi qu'elle rappelle que « la Cour ne peut se prononcer sur les relations juridiques entre l'Italie et la Libye sans le consentement de la Libye, et sur celles entre l'Italie et Malte sans le consentement de Malte »²⁷⁸.

Sa vision protectrice des principes de consensualisme et d'égalité des parties s'impose à la recherche de la protection des tiers. La Cour cherche avant tout à protéger ceux qui lui ont présenté leur différend plutôt que ceux qui y sont tiers. Elle est en effet tributaire des différends que les États veulent bien lui soumettre. Pour autant, le Juge Sette-Camara souligne les limites du caractère sacro-saint du principe du consensualisme et rappelle que l'opinion des parties principales « ne saurait devenir la condition dont dépend la survie de la Cour »²⁷⁹. Toutefois, ce point de vue ne fait pas l'unanimité. La doctrine est divisée entre réaffirmer le principe du consensualisme et celui d'en dénoncer les restrictions qu'il entraîne. Le Juge Mbaye a ainsi une vision contraire à celle du Juge Sette-Camara et facilite l'avis de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, notamment dans le fait qu'elle « ait mis l'accent sur l'intangibilité du principe du consensualisme »²⁸⁰.

Ainsi, la Cour se trouve alors en conflit permanent entre s'assurer que les principes de consensualisme et d'égalité des parties soient respectés et protéger les intérêts des États tiers *via* l'intervention. D'ailleurs, le Professeur Jouannet souligne le conflit entre ces principes et parvient à la conclusion d'un *statu quo* dans le tiraillement de la Cour. Il analyse en effet que : « Le respect de l'égalité et de la réciprocité entre les parties n'en est pas moins fondamental que celui du respect des tiers. Tant et si bien que ces principes juridiques successifs ne permettront jamais de sauvegarder complètement et en même temps les droits du tiers au procès et ceux des parties au différend qui sont soumis à la Cour. Le dilemme est là, bien connu et indépassable »²⁸¹.

En somme, les limites de l'intervention n'en finissent pas de s'accumuler jusqu'à la paralyser. Sa pratique instable et matériellement restreinte pousse à la réflexion afin de ne pas la voir être totalement abandonnée par les États. Il serait alors intéressant d'analyser quelle expansion nouvelle

²⁷⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon)*, déclaration préc., p. 9, § 18.

²⁷⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon)*, déclaration du Juge Owada, p. 11, § 2.

²⁷⁶ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011, préc., p. 218.

²⁷⁷ 20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de justice : 1975-1995.

²⁷⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 20, § 31.

²⁷⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, opinion dissidente Juge Sette-Camara, p. 88, § 83.

²⁸⁰ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 35.

²⁸¹ E. Jouannet, L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation maritime, op. cit., p. 321.

pourrait être proposée afin de rendre cette procédure plus attractive.

SECTION II – L’INTERVENTION, UNE PRATIQUE ENCORE TROP INSTABLE ET MATÉRIELLEMENT RESTREINTE : VERS UNE EXPANSION NOUVELLE ?

Sur les quinze requêtes à fin d’intervention présentées devant la Cour, seulement l’affaire relative à *Immunités juridictionnelles de l’État (Allemagne c/ Italie ; Grèce (intervenant))* ne porte pas sur une question de droits liés à la souveraineté. Cette souveraineté est d’ailleurs principalement liée à la matière maritime, qu’elle soit contestée dans le cadre d’une délimitation ou d’une exploitation des eaux. Cette prise de conscience du contexte particulier dans lequel sont survenues la plupart des interventions permet d’en analyser les ouvertures possibles, tant dans la matière du différend dans lequel l’intervention se présente mais également qu’elles sont les pistes d’amélioration de l’intervention devant la Cour. Ces pistes peuvent d’autant plus être tirées de procédures déjà existantes dans d’autres systèmes afin de souligner les possibilités qui s’offrent à l’intervention de l’article 62. Il est alors intéressant de se questionner, dans un premier temps, sur l’influence que joue le contexte maritime dans l’appréciation de la requête d’intervention et quelles limites cela fait ressortir (§ I), puis d’en tirer les conséquences en proposant une ouverture de l’intervention telle que prévue par l’article 62 en connexité avec l’intervention d’*amicus curiae*, comme base de réflexion (§ II).

§ I – La question des interventions dans un contexte maritime : une conception particulière limitant l’épanouissement d’une telle procédure

L’analyse de la pratique de l’intervention devant la CIJ a permis de révéler qu’elle n’intervient principalement que dans des différends relatifs à la mer, et notamment dans un cadre de délimitation maritime. Cela a pu créer des particularités dans l’appréciation de l’intervention. Ainsi, s’agissant de l’intérêt d’ordre juridique, la pratique a développé l’idée que l’État requérant, dans un contexte de délimitation maritime, n’a qu’à « démontrer qu’il a des revendications maritimes sur la zone en litige »²⁸², qui se chevauchent avec la « zone en litige dans la procédure principale »²⁸³, afin de prouver que son intérêt est effectivement susceptible d’être affecté. L’intervention de la Guinée équatoriale dans l’affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* illustre ainsi ce procédé. Cette première avait considéré que, « [s]i la Cour en venait à déterminer une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria qui se prolongeait jusque dans les eaux de la Guinée équatoriale (...) il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée équatoriale »²⁸⁴. La Cour l’a autorisée à intervenir en considérant que la Guinée équatoriale avait bien établi que son intérêt d’ordre juridique serait susceptible d’être affecté par l’arrêt futur²⁸⁵.

Pour autant, la délimitation maritime reste enfermée dans un bilatéralisme qui conduit non seulement à une construction fragile mais empêche la Cour de dépasser cette conception²⁸⁶. Ce bilatéralisme particulier a entraîné bien des freins dans le développement de l’intervention. Pour

²⁸² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d’intervention du Honduras, préc., opinion dissidente du Juge Donoghue, p. 476, § 16.

²⁸³ Opinion dissidente du Juge Donoghue, p. 477, § 18.

²⁸⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c/ Nigéria)*, requête à fin d’intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, CIJ, Rec. 1999 (II), p. 1032, § 3.

²⁸⁵ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, préc., p. 1034, § 13.

²⁸⁶ Voir le Professeur Decaux qui décrit « la délimitation du plateau continental de la Méditerranée entre les États riverains [comme] un château de cartes » : L’arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l’Italie – Intervention dans l’affaire du plateau continental entre la Libye et Malte arrêt du 21 mars 1984, *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, p. 282.

instance, la dichotomie entre les affaires du *Plateau continental (Tunisie c/ Jarnahiriya arabe libyenne)* et du *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, traitées à seulement trois années d'intervalle, démontre, par des raisonnements différents, les problématiques qui surviennent dans un tel contexte.

En effet, s'il avait été plus facile de protéger les intérêts des États tiers et notamment ceux de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie c/ Jarnahiriya arabe libyenne)* sans avoir à en accepter l'intervention, cela est dû principalement au fait que les États libyen et tunisien sont limitrophes, permettant ainsi à la Cour de ne pas statuer sur une délimitation qui empiéterait sur les intérêts des tiers mais de seulement indiquer l'angle de partage sans donner le point ultime de cette délimitation. En revanche, dans l'affaire du *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, cette possibilité n'a pas été offerte à la Cour puisque les États se font face, mettant ainsi en exergue les particularités de l'intervention dans la question de la délimitation qui interroge le rôle même de la Cour face à un tel procédé²⁸⁷.

Il est vrai que les mers sont « des zones de chevauchement des droits de ces États »²⁸⁸, favorisant les situations où l'intervention pourrait, à très juste titre, être requise. Cela est particulièrement vrai dans le cadre de la Mer Méditerranée. Elles seraient donc le terrain fertile d'interventions où s'entremêlent droits et intérêts de sorte qu'il devient plus difficile de définir clairement ce qui relève d'un droit et ce qui n'est qu'un intérêt. Cette confusion liée à une telle matière expliquerait la vision restreinte de la Cour en matière d'intervention, qui agirait prudemment afin de ne pas dénaturer l'intervention en l'accordant trop facilement. Elle éviterait ainsi que cette procédure soit utilisée à profusion par les États, afin que ceux-ci s'économisent l'ouverture d'un différend devant elle. En effet, il a fallu plusieurs années à la Jamahiriya arabe lybienne et à Malte pour arriver à un compromis afin de présenter leur différend devant la Cour²⁸⁹. En cela, le Juge Mbaye considère l'intervention comme une « doctrine écartant *a priori* toute possibilité de recours à l'intervention dans le cadre d'un procès relatif à certaines matières »²⁹⁰.

Cependant, bien que plus que restreinte en cas de délimitation maritime, l'intervention prend tout son sens à être utilisée dans cette matière *a contrario* de ce que sous-entend le juge Mbaye. Le Professeur Virally note ainsi à propos des cas de délimitation que « la réalité, c'est que l'arrêt de la Cour, dans un cas de délimitation, crée directement ou indirectement une situation objective qui se concrétise sur la carte et sur le terrain (...) Comment en définitive peut-on soutenir qu'une délimitation de zones de plateau continental est une opération purement bilatérale dans une région comme celle-ci où s'entrecroisent et se superposent les droits d'une pluralité d'États riverains et insulaires dans des espaces maritimes étroits ? »²⁹¹

Ainsi, les différends relatifs à une délimitation maritime ont une portée qui dépasse *de facto* les États parties à l'instance. Il est donc primordial que les États tiers puissent protéger leurs intérêts d'ordre juridique dans une matière où ils seront clairement touchés.

²⁸⁷ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l'Italie, préc., p. 283.

²⁸⁸ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., p. 4, § 6.

²⁸⁹ Malte ayant auparavant cherché à intervenir dans le différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, il est intéressant de noter qu'elle se retrouve face à l'une de ces parties. Le refus de la Cour a-t-elle permis de déjouer les raisons économiques et cachées de Malte qui l'ont conduit à déposer une requête à fin d'intervention ou est-il à critiquer comme prouvant, qu'en prenant en compte les intérêts d'ordre juridique de Malte au moment où ils ont été soulevés, la Cour aurait permis qu'ils ne soient pas touchés par la décision et ainsi que cela ne conduise pas à l'ouverture d'un nouveau différend devant elle seulement quelques années plus tard ?

²⁹⁰ *Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p.25, § 48.

²⁹¹ Tel que formulé par M. Virally pour la défense de l'Italie dans C.R. 1984/6, p. 62 et 68.

En outre, le Statut du Tribunal international du droit de la mer a repris, dans ses articles 31²⁹² et 32²⁹³, les dispositions des articles 62 et 63 du statut de la Cour afin de prévoir l'intervention aux cas de différends maritimes et notamment pour les délimitations²⁹⁴. Le Tribunal international du droit de la mer a été créé en 1982, soit quarante ans après la CPIJ créée en 1922, et a maintenu l'intervention telle que prévue par la Cour permanente puis par la CIJ. Les rédacteurs ont donc considéré qu'une telle intervention avait toute sa place dans les affaires de différends maritimes.

Il n'est néanmoins pas évident de considérer que la matière maritime n'a aucune influence sur les restrictions apportées à l'intervention. Au contraire, elle semble y jouer un rôle prépondérant. Le Juge Abraham déclare en ce sens, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)* que l'« on voit mal dans quelle circonstance la Cour autoriserait jamais à l'avenir, l'intervention d'un État tiers dans une affaire de délimitation maritime »²⁹⁵. Il convient alors de se demander si l'intervention est limitée seulement à cause de la matière pour laquelle elle est invoquée ou si ces limites, liées à ses contraintes naturelles, pourraient être contournées en ouvrant l'intervention à d'autres procédures. Parmi les procédures d'intervention déjà existantes dans l'ordre juridique, celle qui revient le plus souvent dans les discussions liées au droit international est celle de l'*amicus curiae*. Bien que critiquée et écartée comme intervention devant la CIJ, il serait intéressant d'étudier en quoi elle pourrait offrir des pistes d'ouverture de l'intervention.

§ II – Une ouverture de l'intervention limitée par l'article 62 : réflexions sur la procédure d'*amicus curiae*

L'intervention prévue à l'article 62 du Statut est donc limitée à la fois dans son dispositif et dans sa pratique. Elle ne correspond pas à ce qui est attendu de l'intervention comme l'entend le Juge Sette-camara qui la considère comme la « voie de recours appropriée pour protéger les intérêts des tiers dans une affaire contentieuse pendante »²⁹⁶. Elle ne permet que de protéger les intérêts des tiers ou de revendiquer un droit et encore de façon parcimonieuse. Elle est également critiquée dans le sens où, même si elle mettait en évidence la multilatéralité des différends internationaux, elle permettrait à un État d'intervenir sans être lié par les conséquences d'une telle intervention²⁹⁷.

Il a été tenté de considérer largement l'intervention devant la CIJ et de permettre une intervention *amicus curae* afin de pallier les difficultés d'accès à l'intervention. L'intervention en

²⁹² Article 31 du Statut du Tribunal international du droit de la mer :

« 1. Lorsqu'un État Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.

2. Le Tribunal se prononce sur la requête.

3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'État intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention ».

²⁹³ Article 32 du Statut du Tribunal international du droit de la mer :

« 1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les États Parties.

2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.

3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès ; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard ».

²⁹⁴ E. Decaux, L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l'Italie, op. cit., p. 299.

²⁹⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention du Costa Rica, préc., opinion dissidente du Juge Abraham, p. 392, § 26.

²⁹⁶ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du Juge Sette-Camara, p. 88, § 85.

²⁹⁷ C.M. Chinkin, Third-party Intervention before the International Court of justice, *American Journal of International Law*, vol. 80, 1986, p. 515.

tant qu'*amicus curia* consiste à permettre à un État de présenter des observations sur le différend sans pour autant y disposer d'un « intérêt » tel qu'il est entendu de celui requis à l'article 62²⁹⁸. En effet, si le but de l'interprétation de l'article 62 est d'étendre la possibilité d'accès à la Cour par les tiers, ce dernier n'est absolument pas atteint. Il est au contraire détourné et chaque décision de la Cour ne fait que rendre la procédure d'intervention plus floue et plus compliquée. Une des solutions proposées par la doctrine serait alors de différencier des degrés d'implication des États tiers selon leurs intérêts dans la décision de la Cour²⁹⁹. Il apparaît alors que la procédure d'*amicus curiae* serait une initiative intéressante devant la Cour et constituerait une intervention plus flexible et plus courte.

Le but de cette analyse n'est pas de défendre l'*amicus curiae*. Elle cherche simplement à s'en inspirer pour souligner les limites imposées à l'intervention devant la CIJ et pour proposer des allègements à ses conditions qui pourraient être bénéfiques. En effet, l'utilité de l'intervention d'*amicus curiae* pourrait être rejetée, puisqu'un État tiers est déjà en mesure d'envoyer une note à la Cour. Ainsi, dans l'affaire du *Droit d'asile (Colombie c/ Pérou)*, le Costa Rica et l'Équateur ont envoyé des déclarations à la Cour afin de l'informer de leurs positions concernant le principe du droit d'asile. Il leur est fait référence à la possibilité d'intervenir par l'intermédiaire de l'article 63³⁰⁰. Néanmoins, il n'est pas notifié que la Cour a pris en compte ces différentes notes.

Pour autant, elle ne refuse pas les documents qui lui sont présentés par la Yougoslavie dans l'affaire du *Détroit de Corfou*³⁰¹. M. Bartos a ainsi considéré que « la Cour avait ouvert la possibilité aux États tiers d'intervenir directement, en tant qu'*amicus curiae*, dans un différend entre les parties sur lequel la Cour doit se prononcer »³⁰². Elle n'a toutefois pas permis à la Yougoslavie d'intervenir, considérant que ses documents avaient seulement été admis comme potentielles preuves. Le seul moyen d'intervention de l'*amicus curiae* est pour l'État tiers de déposer une communication écrite. Cette dernière constitue par ailleurs la première phase de l'intervention des articles 62 et 63 lorsqu'elles sont autorisées devant la CIJ³⁰³, mais elle constitue également la première phase de l'intervention devant d'autres institutions internationales³⁰⁴.

Un tel procédé permet ainsi à la Cour d'assurer une bonne administration de la justice en lui apportant des éléments supplémentaires, que ce soit des éléments de preuves ou des observations sur le droit. Celle-ci aurait ainsi énormément à gagner en acceptant, si ce n'est de revoir entièrement l'institution de l'intervention devant elle, d'étendre celle déjà prévue dans ses Statuts.

La mention de l'*amicus curiae* soulève ainsi la possibilité d'étendre l'intervention à des États tiers dont l'intérêt d'ordre juridique est moins évident à démontrer. Seule la Cour est en mesure

²⁹⁸ P. Jacob, L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011, op. cit., p. 215.

²⁹⁹ P. Palchetti, Opening the International Court of justice to Third States: Intervention and Beyond, M. Planck, *UNYB* 6 (2002), p. 164.

³⁰⁰ CIJ, Plaidoiries, Droit d'Asile, vol. II, 167-168 et 241-242. Voir aussi P. Palchetti, Opening the International Court of justice to Third States: Intervention and Beyond, op. cit., p. 166.

³⁰¹ Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, *Rec.*, 1949, p. 17.

³⁰² M. Bartos, « L'intervention yougoslave dans l'Affaire du détroit de Corfou », p. 50 in *Il processo internazionale. Studi in onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e studi*, 1975, cité par P. Palchetti, Opening the International Court of justice to Third States: Intervention and Beyond, op. cit., p. 167, note 68.

³⁰³ Le règlement de 1978 prévoit ainsi aux articles 85 et 86 qu'un État tiers respectivement admis à intervenir sur la base de l'article 62 et 63 peut présenter « une déclaration écrite », dans le premier cas, ou « des observations écrites », dans le second.

³⁰⁴ Ainsi, le règlement de procédure de la CJUE permet à l'intervenant de présenter ses premières opinions par le biais d'un mémoire en son article 132 : « L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans un délai d'un mois suivant la communication des actes de procédures visés à l'article précédent ». De même, le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'ALENA (art. 2013), de l'ASEAN (art. 13 de 2010 Protocol to the ASEAN Charter on dispute settlement mechanisms) (ect) prévoit la participation des tierces parties à travers la forme écrite.

d'interpréter une telle possibilité d'intervention lorsqu'elle décide d'accepter ou non une requête. Le caractère discrétionnaire des décisions de la Cour sur la question de l'intervention pourrait être alors renforcé par une telle procédure. En effet, l'État ne disposant pas d'un intérêt dans le cas de l'*amicus curiae*, la Cour décidera seulement sur l'opportunité et la pertinence de l'intervention avant de l'accepter. Dans le cas contraire, l'*amicus curiae* serait alors un droit d'intervention. Toutefois, même dans le cas d'un droit d'intervention comme admis par l'article 63, la Cour décide de façon discrétionnaire. Elle est, au final, le « garde » de l'intervention, elle-seule à même d'en faciliter l'accès ou d'en renforcer les conditions d'accès. En effet, le Professeur Pellet souligne ainsi que, pour défaire l'intervention de son caractère austère, « de simples réorientations jurisprudentielles suffiraient – et l'on peut penser en particulier que le retour à une plus large ouverture aux interventions serait de nature à accroître l'intérêt des États pour la Haute juridiction »³⁰⁵.

En outre, la Cour prévoit également dans ses Statuts la possibilité de « demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle »³⁰⁶. Elle permet ainsi une forme d'intervention *amicus curiae* pour les organisations internationales, mais de portée limitée. En effet, ceux-ci ne peuvent se présenter eux-mêmes à la Cour et doivent attendre que cette dernière s'adresse à eux. Toutefois, la Cour n'a toujours pas ouvert sa saisine à des entités autres que l'État. Peut-être faudra-t-il attendre que la Cour éclaircisse totalement les conditions entourant l'intervention telle qu'elle est prévue par l'article 62 avant de pouvoir entendre l'expansion d'une telle intervention à d'autres entités.

Ainsi, cette analyse aura cherché à restituer à l'intervention « sa véritable fonction qui est procédurale et qui consiste seulement à prévoir une autre façon de saisir la Cour »³⁰⁷, loin de toutes les différentes théories concernant le principe de consensualisme et de l'égalité des États devant elle.

Tous les éléments pris en compte dans cette analyse ont permis de démontrer que la procédure incidente d'intervention offre un moyen intéressant pour les États tiers de protéger leurs intérêts d'ordre juridique. Pour autant, elle se retrouve limitée par une pratique encore trop instable et qui reste matériellement restreinte. Seule la recherche d'une expansion nouvelle de cette intervention, à travers une interprétation large de son dispositif mais aussi par un comportement plus accueillant de la Cour pourra rendre cette procédure attractive et efficace.

³⁰⁵ A. Pellet, « "La Cour" – Supputations indéçises sur l'avenir de la CIJ », *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim – Ombres et lumières du droit international*, Paris, Pedone, 2016, p. 411, § 36.

³⁰⁶ Article 34 du Statut de la CIJ, précité.

³⁰⁷ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 45.

CONCLUSION

« Dans l'histoire de la Cour, l'intervention n'est jamais morte, bien qu'elle soit demeurée en sommeil au palais de la paix durant la plus grande partie de cette histoire » affirme le Juge Cancado Trindade³⁰⁸. Ce message d'espoir intervient en 2011 où pour la première fois, l'intervention acceptée par la Cour concerne une affaire, non pas de délimitation maritime, mais d'immunité juridictionnelle. La pratique semble s'étendre à d'autres sujets et notamment des sujets fondamentaux en droit international³⁰⁹. À travers cette affaire, certains considèrent même faire face à une résurrection de l'intervention³¹⁰.

Bien que certains voient ces autorisations comme des preuves d'un réveil de l'intervention, elles sont trop peu nombreuses pour en faire des preuves intangibles. En effet, sur les 15 demandes d'interventions déposées devant la Cour, seulement 2 ont été acceptées dont l'une d'elles seulement partiellement. Cela illustre non seulement une volonté hésitante des États de recourir à une telle pratique mais également à une vision trop restrictive de la Cour quant à cette procédure³¹¹. L'intervention est même perçue par certains auteurs comme non efficace pour protéger pleinement les droits et intérêts des États tiers. Ainsi, E. Jouannet ne considère les interventions prévues aux articles 62 et 63 que comme « des béquilles plus ou moins fiables, plus ou moins efficaces, qui ne peuvent remédier aux limites inhérentes à la structure et au fonctionnement d'un système décentralisé »³¹². Cette constatation sonne moins comme un reproche que comme une analyse franche et réaliste de l'état du droit international actuel. Il en ressort un sentiment presque défaitiste face à une procédure qui aurait toutes les chances de permettre à l'État tiers d'être son propre protecteur.

De plus, la Cour semble parfois elle-même empêcher l'évolution et la clarification de l'intervention en évitant et contournant les problématiques liées au fond de l'intervention. Si elle a elle-même assuré que les débats liés à l'intervention seraient conclus dans les arrêts au cas par cas, elle reste vague dans les décisions qu'elle rend. C'est la raison pour laquelle un grand nombre de décisions – voire toutes ses décisions – regardant l'intervention ont été vigoureusement critiquées sur le fond même de la conception de l'intervention. De cette façon, « le danger vient précisément du vague auquel la Cour se trouve réduite »³¹³. Il est vrai que certains auteurs ont apprécié certaines des précisions apportées par la Cour³¹⁴, mais ils déplorent bien souvent ses décisions incomplètes, ses détournements et ses imprécisions qui, si elles ne sont pas le résultat d'une attitude discrétionnaire, sont le reflet d'un certain malaise de la Cour, un inconfort voire une crainte³¹⁵.

³⁰⁸ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Cancado Trindade, p. 528-529, § 56.

³⁰⁹ Le Juge Cancado note de façon très intéressante que « le sujet est étroitement lié à l'évolution actuelle du droit international lui-même en ce qu'il intéresse, en définitive, tous les États, la communauté internationale dans son ensemble, et, selon moi, va dans le sens d'une évolution vers un droit international véritablement universel ». Cf. *Immunités juridictionnelles de l'État*, opinion individuelle du Juge Cancado Trindade, p. 530, § 58.

³¹⁰ *Immunités juridictionnelles de l'État*, opinion individuelle du Juge Cancado Trindade, p. 530, § 61.

³¹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c/ Colombie)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion dissidente du juge Al Khasawneh, p. 375, § 6.

³¹² E. Jouannet, *L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation maritime*, op. cit., p. 322.

³¹³ E. Decaux, *L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l'Italie*, op. cit., p. 298.

³¹⁴ Le Juge Mbaye reconnaît ainsi que « la Cour a pu dissiper quelques-uns des doutes et incertitudes qui entourent l'exercice de la faculté procédurale de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut », *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte)*, requête à fin d'intervention, préc., opinion individuelle du Juge Mbaye, p. 36.

³¹⁵ Concernant l'imprécision de la Cour, on retrouve l'opinion individuelle du Juge Mbaye qui considère que la Cour aurait dû « profiter de la belle occasion que lui offrait l'affaire portée devant elle pour enfin (...) donner vie à l'article 62

« Il demeure un constat simple : l'acceptation de l'intervention demeure aléatoire pour le tiers »³¹⁶.

de son Statut » ; cf. *ibid.*, p. 35. Les points qu'elle ne clarifie pas sont en effet nombreux. Elle ne se prononce pas « clairement sur le très important problème du "lien juridictionnel" devant ou non exister entre l'État intervenant et les parties principales et à propos duquel il y a tant d'interrogations », *ibid.*, p. 35.

³¹⁶ E. Jouannet, *L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation maritime*, *op. cit.*, p. 320.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I – Sources secondaires

A – Ouvrages

- KOLB R., *La Cour internationale de justice*, Paris, A. Pedone, 2014, 1358 p ;
SALMON J., (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1200p ;
STERN B., *20 ans de jurisprudence de la Cour internationale de justice : 1975-1995*, La Haye, Nijhoff, 1998, 1055 p ;
VINCENT J., « Procédure civile », *Précis Dalloz*, Paris, 19^{ème} édition, 1978 ;

B – Articles

- BONAFA B.I. « Interests of a legal nature justifying intervention before the ICJ », *Leiden Journal of International Law*, vol 45, 2012, pp.739-757 ;
BRANT L.M.C., « L'autorité de la chose jugée et la révision devant la Cour internationale de justice à la lumière des derniers arrêts de celle-ci (Yougoslavie c. Bosnie et El Salvador c. Honduras) », *Annuaire français de droit international*, volume 49, 2003. pp. 248-265 ;
CARDON M., « Microsoft, la commission et le juge communautaire : quid de la compétence internationale de la compétence internationale de la Communauté ? Passez votre chemin, la discussion est close! », *Revue Lamy de la Concurrence*, n°1247, 2008/17, pp. 142 et s ;
CATALDI G., « La mise en œuvre des décisions des tribunaux internationaux dans l'ordre interne », *RCADI*, Vol. 386, 2017, pp.267-428 ;
CHINKIN C.M., « Third-party Intervention before the International Court of justice », *American Journal of International Law*, vol. 80, 1986, pp.495- 531 ;
CONDORELLI L., « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in SFDI, *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon, 1987, pp. 306 et s ;
DE HOOGH A.J.J., Intervention Under Article 62 of the Statute and the Quest for Incidental Jurisdiction without the Consent of the Principal Parties, 6 *Leiden Journal of International Law* (1993), pp. 17-46 ;
DE SCHUTTER O., « Le tiers à l'instance devant la Cour de justice de l'Union européenne » in RUIZ FABRI H. et SOREL J.-M. (dir.), *Le tiers à l'instance*, Paris, Pedone, 2005 ;
DE VISSCHER Ch., *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de justice*, Paris, Pédone, 1966, pp.177 et ss ;
DECAUX E., « L'arrêt de la Cour internationale de justice sur la requête de l'Italie - Intervention dans l'affaire du plateau continental entre la Libye et Malte arrêt du 21 mars 1984 », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp. 282-303 ;
DECAUX E., dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye », *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981, pp. 177-202 ;
DIAITE I., « L'intérêt à agir devant la Cour Internationale de justice », *Annales africaines*, 1968, pp. 45-52 ;
DOUSSIS E. « Intérêt juridique et intervention devant la Cour internationale de justice », *RGDIP*, vol. 105, 2001, p. 55-84 ;
GORBYLEV S., « Is there such a thing as Intervention as a party in the ICJ procedure », *Thurgood Marshall Law Review*, V. 41, 2015, pp. 91-101 ;
GREIG D. W., « Third Party Rights and Intervention before the International Court », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 32, 1992, pp. 285- 376 ;
JACOB P., « L'intervention devant la Cour internationale de justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », *Annuaire français de droit international*, volume 57, 2011. pp. 213-234 ;
KOHEN M., « L'utilisation du précédent devant la CIJ : les immunités pénales des détenteurs de fonctions officielles à la lumière des affaires Yerodia et Djibouti c. France », in Société française pour le droit international, *Le précédent en droit international. Colloque de Strasbourg*, Paris, E. A. Pedone, 2016, pp. 109-115 ;
LICARI T., « Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of justice », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 8, 1982, pp. 267-287 ;
MBAYE K., « L'Intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice », *R.C.A.D.I.*, 1988-II, vol. 209, pp. 223-345 ;
PALCHETTI P., « Opening the International Court of justice to Third States: Intervention and Beyond », in FROWEIN J. A. & WOLFRUM R., *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6, 2002, Kluwer Law International, pp.139-181 ;
PARK H.S., *To apply or to Declare, or Both? Links between the Two Types of Intervention under the ICJ Statute*, *Journal of East Asia and International Law*, vol. 6, 2013, pp. 415 – 434 ;
PELLET A., « 'La Cour' – Supputations indécises sur l'avenir de la C.I.J. », *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim – Ombres et lumières du droit international*, Pedone, Paris, 2016, pp. 393-416 ;

PELLET A., « Article 38 » in ZIMMERMANN A., TOMUSCHAT Ch. & OELLERS-FRAHM K. (dir.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, Oxford UP, 2006, pp. 677 et ss. ;

SALVIOLI G., « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, tome 91, 1957, p. 553-616 ;

SALVIOLI G., « Problèmes de procédure dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, Vol 91, 1957 - I, pp. 553 – 617 ;

SPERDUTI G., « Note sur l'intervention dans le procès international », *AFDI*, vol. 30, 1984. pp. 273-281 ;

STERN B., « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp. 239-313 ;

SUZETTE A. et SUAREZ V., *Some Observations regarding Third-State Intervention under Article 62 of the ICJ Statute: Focus on the Philippine Application to Intervene in the Case concerning the Sovereignty of Pulau Sipadan and Pulau Ligitan*, 17 *World Bull.* 1, 2001, pp. 1 – 27 ;

TORRES BERNARDEZ S., « L'intervention dans la procédure de la Cour internationale de justice », *RCADI*, vol. 256, 1995, pp. 1-457 ;

TOURME-JOUANNET E., « Quelques perspectives théoriques : incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale », *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales* (H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel, dir. publ.), Paris, Pedone, 2005, pp. 255-263 ;

TOURME-JOUANNET E., « L'impossible protection des droits du tiers par la Cour internationale de justice dans les affaires de délimitation maritime », *La mer et son droit - Mélanges offerts à L. Luchini et J.-P. Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 315-341 ;

VAN DIJK P., *Judicial Review of the Governmental Action and the requirement of an Interest to Sue*, La Haye, 1980 ;

II – Sources primaires

A – Traités

Convention de la Haye de 1899 sur le règlement pacifique des différends
 Convention de la Haye de 1907 sur le règlement pacifique des différends
 Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités
 Protocole de l'ASEAN on dispute settlement mechanisms 2010
 Règlement de la Cour internationale de justice
 Règlement de la Cour Permanente de justice internationale
 Règlement de la procédure de la CJUE
 Règlement des différends dans le cadre de l'ALENA
 Statut de la Cour internationale de justice
 Statut de la Cour permanente de justice internationale
 Statut du Tribunal international du droit de la mer

B – Documents officiels

De la CPIJ

Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, C.P.I.J., Société des Nations ;

Procès-verbaux des Séances du Comité consultatif de juristes, 20 juillet 1924 ;

Préparation du règlement de la Cour du 30 janvier 1922, C.P.J.I., Série D, N°2 ;

De la CIJ

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Nagendra Singh ;

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Oda ;

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Bedjaoui ;

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Schwebel ;

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, déclaration du juge Owada ;

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, déclaration du juge Gaja ;

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade ;

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, ordonnance,

C.I.J. Recueil 1990, déclaration de M. Oda ;

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, ordonnance, C.I.J. Recueil 1990, opinion dissidente de M. Elias ;

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, ordonnance, C.I.J. Recueil 1990, opinion dissidente de M. Tarassov ;

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, ordonnance, C.I.J. Recueil 1990, opinion dissidente de M. Shahabuddeen ;

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, opinion individuelle de M. Oda ;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, opinion dissidente commune de MM les juges Cançado Trindade et Yusuf ;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ. Recueil 201, opinion dissidente du juge Abraham, pp. 384- 392 ;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh, pp. 374 – 383 ;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ. Recueil 201, déclaration de M. Keith ;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ. Recueil 201, opinion dissidente du juge Donoghue, pp. 471-492 ;

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ. Recueil 201, opinion dissidente du juge Abraham, pp. 447- 457 ;

Discours du juge Ronny ABRAHAM devant la Sixième commission de l'Assemblée Générale de l'ONU du 27 octobre 2017 ;

Droit d'Asile (Colombie c. Perou), Plaidoiries et documents, arrêts des 20 et 17 novembre, 1950, CIJ, Vol. II ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, déclaration de M. Gros ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, déclaration de M. Petrén ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, déclaration de M. Onyeama ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, déclaration de M. Ignacio – Pinto ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, déclaration de M. Gros ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, déclaration de Sir Garfield Barwick ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, déclaration commune de MM. Dillard et sir Humphrey Wadlock ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, déclaration de M. Jiménez de Aréchaga, pp. 532-533 ;

Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, déclaration de M. Onyeama, pp.531-532 ;

Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), Requête à fin d'intervention, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011, Déclaration du juge *ad hoc* Gaja, p. 531 et s ;

Immunités juridictionnelles de l'état (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011, opinion individuelle du Juge Cançado Trindade, p. 505-530 ;

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle du juge Mbaye ;

Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion dissidente du Juge Jennings ;

Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion dissidente du juge Sette-Camara ;

Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Morozov ;

Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Nagenda Singh ;

Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga ;

Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion

dissidente de M. Oda ;
Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion dissidente de M. Schwebel ;
Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion dissidente de M. Ago ;
Plateau continental (Jarnahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984, opinion dissidente de Sir Robert Jennings ;
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, opinion individuelle du Juge Oda ;
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, opinion individuelle du juge Jennings ;
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, opinion individuelle de M. Schwebel ;
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, opinion dissidente de M. Oda ;
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, opinion individuelle de M. Koroma ;
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, opinion individuelle de M. Weeramantry ;
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, opinion individuelle de M. Franck ;

III – Jurisprudence internationale

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p.392 – 443 ;
Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C. I.J. Recueil 1984 ;
Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970 ;
Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), Exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992 ;
Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013 ;
Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt, CPJl série A n°2 ;
Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009 ;
Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001 ;
Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949 ;
Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, pp. 92 et s ;
Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, ordonnance, C.I.J. Recueil 1990 ;
Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention du Costa Rica, arrêt, CIJ, Recueil 2011, pp. 348-373 ;
Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, CIJ. Recueil 2011, pp. 420-445 ;
Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, vol II ;
Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973 ;
Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin d'intervention, ordonnance du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 530-533 ;
Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002 ;
Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I. J. Recueil 1999, pp. 1029-1036 ;
Haya de la Torre, CIJ, Arrêt, Recueil 1951 ;
Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 ;
Interprétation des arrêts 7 et 8 relative à l'affaire de l'Usine de Chorzow, CPJl, Série A, n°13 ;
Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, Arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954 ;
Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985 ;

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C. I.J. Recueil 1984 ;
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982 ;
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981 ;
Plateau continental de l'Egée, arrêt, C.I.J, Recueil 1978 ;
Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J, Recueil 2001 ;
Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995 ;

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – L’INTERVENTION DES ÉTATS TIERS TELLE QUE PRÉVUE À L’ARTICLE 62 : UNE PROCÉDURE EN QUESTIONNEMENT	24
CHAPITRE I – LE BUT DE L’INTERVENTION : UNE PROCÉDURE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES TIERS	24
SECTION I – L’UTILITÉ DE L’INTERVENTION COMME PROTECTION EFFECTIVE ET PERSONNELLE DES INTÉRÊTS DES ÉTATS TIERS	24
§ I – Le principe de la relativité de la chose jugée : une protection relative de l’intérêt des tiers	24
§ II – L’intervention, un mécanisme spécifique au service de la protection effective, personnelle et concrète de l’État tiers	27
SECTION II – LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DE L’ÉTAT TIERS CONDITIONNÉE À CELLE DE L’INTÉRÊT D’ORDRE JURIDIQUE DES ÉTATS.....	30
§ I – Un intérêt spécifique à caractère personnel et non général à présenter à la Cour	30
§ II – Le caractère conditionnel et non pas certain de l’affectation de l’intérêt d’ordre juridique de l’État tiers : l’allègement de la charge de la preuve à l’égard de l’État requérant	33
CHAPITRE II – LES ENJEUX IDÉOLOGIQUES D’UNE TELLE PROCÉDURE :	36
DES DÉBATS DOCTRINAUX PARALYSANT L’INTERVENTION	36
SECTION I – LA CONDITION DE L’INTÉRÊT D’ORDRE JURIDIQUE, UNE DÉFINITION TROP INDÉTERMINÉE	36
§ I – L’emprunt effectué à la condition de l’intérêt pour agir comme condition de recevabilité.....	36
§ II – L’intérêt d’ordre juridique, distinct d’un droit	38
SECTION II – LE CHOIX D’INTERVENIR EN TANT QUE PARTIE OU NON PARTIE AU DIFFÉREND, UNE INTERVENTION EFFECTIVE RÉPONDANT AUX BESOINS DE PROTECTION DE L’ÉTAT TIERS.....	41
§ I – La théorie d’une distinction de l’intervention entre États intervenants parties et États intervenants non parties ...	41
§ II – La critique d’une distinction dénaturant l’utilité de l’intervention comme procédure incidente.....	43
DEUXIÈME PARTIE – L’APPRÉCIATION DE LA REQUÊTE À FIN D’INTERVENTION DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : LE TERREAU D’AFFRONTMENT DE PRINCIPES FONDAMENTAUX ET PROCÉDURAUX RÉVÉLANT LE COMPORTEMENT DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR	46
CHAPITRE I – L’ANALYSE DE LA QUALITÉ DE LA DÉCISION DE LA COUR	46
SECTION I – LA SAISINE PARTICULIÈRE DE LA COUR DANS LE CADRE DE L’INTERVENTION	46
§ I – La base de compétence sous-jacente entre tous les États parties au Statut dans le contexte de l’intervention : l’approche contradictoire à la théorie du lien juridictionnel.....	47
§ II – L’exploitation de la théorie nécessitant de s’assurer du lien juridictionnel avec les États intervenant comme États parties.....	50
SECTION II – UNE IMPRÉCISION DU DISPOSITIF QUANT AU POUVOIR DÉCISIONNAIRE DE LA COUR.....	52
§ I – Une conception imprécise des pouvoirs de la Cour.....	52
§ II – L’approche <i>in limine</i> et l’approche <i>in concreto</i> : l’exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour.....	54
CHAPITRE II – UNE POSITION RELATIVE À LA NATURE PRÉCISE DES DIFFÉRENDS OU DE PORTÉE GÉNÉRALE ?	57
SECTION I – LA DÉCISION DE LA COUR, PROTECTRICE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL.....	57
§ I – Une protection effective des principes fondamentaux du droit international : le devoir de la bonne administration de la justice respectée par les juges	57
§ II – La protection de principes fondamentaux en concurrence : le principe du consensualisme et l’égalité des parties	59
SECTION II – L’INTERVENTION, UNE PRATIQUE ENCORE TROP INSTABLE ET MATÉRIELLEMENT RESTREINTE : VERS UNE EXPANSION NOUVELLE ?	61
§ I – La question des interventions dans un contexte maritime : une conception particulière limitant l’épanouissement d’une telle procédure	61
§ II – Une ouverture de l’intervention limitée par l’article 62 : réflexions sur la procédure d’ <i>amicus curiae</i>	63
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....	68
TABLE DES MATIÈRES	73